Canadian Intellectual Property Office
An Agency of Industry Canada

Office de la propriété intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

A GUIDE TO COPYRIGHTS

January 2005

Canada

CIPO OPIC

This publication is available upon request in multiple formats. Contact the Client Service Centre at the numbers listed below.

For further information or to obtain additional copies of this publication, please contact:

Client Service Centre
Canadian Intellectual Property Office
Industry Canada
Place du Portage I
Room C-229, 2nd Floor
50 Victoria Street
Gatineau QC K1A 0C9

Tel.: (819) 997-1936
Fax: (819) 953-7620
E-mail: **cipo.contact@ic.gc.ca**

This publication is also available electronically at **www.cipo.gc.ca**

Permission to Reproduce
Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced, that CIPO is identified as the source institution, and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, CIPO.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: **copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca**.

Cat. No. RG 43-27/2005E
ISBN 0-662-31741-6
11372E

105-07450/

A GUIDE TO COPYRIGHTS

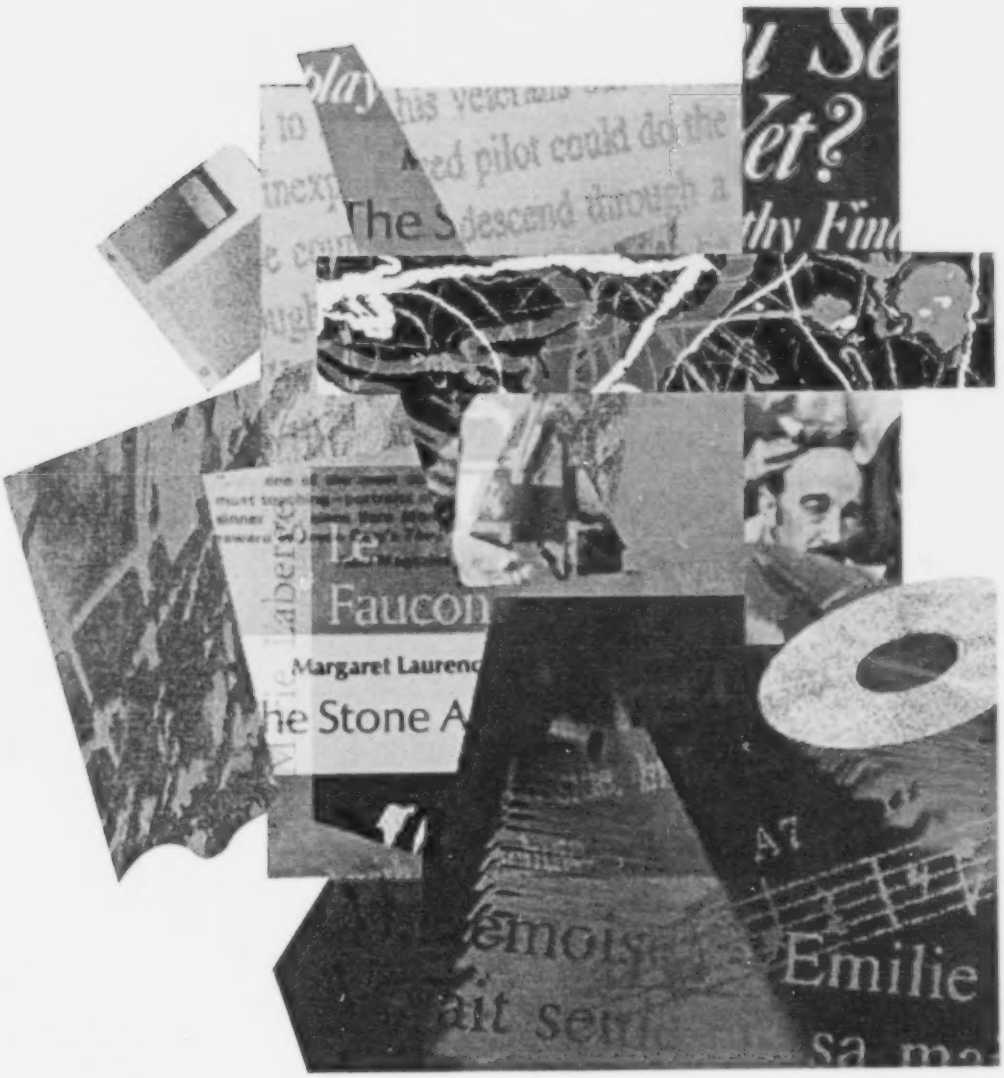

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION

Purpose of this guide 1
The Copyright Office 1
Visit CIPO's Web site 2

COPYRIGHT PROTECTION

What is a copyright? 3
What is covered by copyright? 3
Copyrights vs trade-marks, patents, industrial designs and integrated circuit topographies 4
When copyright does not apply 5
Infringement 5
Fair dealing and exceptions 6
Examples of infringement 6
Automatic protection for Canadian and foreign works 7
Authorship 7
Ownership 7
Duration 8
Moral rights 10

REGISTRATION OF COPYRIGHT

The benefits 11
How to register 11
Authorship 11
Length of the registration process 13
Registration fees 13
What the registration covers 13
Indicating copyright 13
Policing your copyright 13

ADDITIONAL INFORMATION

Agreements: assignments and licences 14
Royalties and tariffs 14
Collectives 15
Performing rights societies 15
Government publications 15
For more information 16
Other information circulars 16

APPENDIX A — TWENTY COMMON QUESTIONS ABOUT COPYRIGHT 17

GLOSSARY 19

TARIFF OF FEES 21

INTRODUCTION

A poem, painting, musical score, performer's performance, computer program — all these are valuable creations, although perhaps no one can measure their worth. Some may earn a lot of money in the marketplace and others, none at all. Regardless of their merit or commercial value, Canadian law regards all such original creative works to be copyright material. This means that if you own the copyright in a poem, song, or other work, you have a number of rights which are protected under the *Copyright Act*.

Simply put, the Act prohibits others from copying your work without your permission. Its purpose, like that of other pieces of intellectual property legislation, is to protect owners while promoting creativity and the orderly exchange of ideas.

Copyright law has become increasingly complex over the years to respond to a sophisticated communications environment. In this high-tech age, there are many new ways of producing creative works as well as of imitating or exploiting them without the creator's permission. The photocopier, videocassette recorder, and personal computer digital reproduction of songs are just a few examples of modern devices that help artists communicate with their audiences, but that also makes it harder to control unlawful use.

This guide gives some basic information about the intricate subject of copyright. Your original work is worth a great deal to you. It pays to protect your intellectual property by knowing your rights and how to use them.

Purpose of this guide

In this guide we will look at what a copyright is, how it can benefit you, the advantages of registering your copyright, and how to go about it. Keep in mind that this is general information only and does not cover all the complex issues of copyright law.

For exact definitions and details, consult the *Copyright Act*, the *Copyright Regulations*, and decisions of the courts in specific cases. You can find these texts in many libraries and on Justice Canada's Web site (**www.justice.gc.ca**). You can also buy a copy of the Act and Regulations in any bookstore selling federal government publications.

Laws enacted by the Government of Canada, decisions and reasons for decisions of federally constituted courts and administrative tribunals are subject to special copyright rules. Anyone may, without charge and without asking permission, reproduce federal laws, decisions and reasons for decisions of federal courts and administrative tribunals. The only condition is that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the material reproduced and the reproduction is not represented as an official version. Electronic copies of federal government acts and regulations (including the *Copyright Act* and *Copyright Regulations*) are available on Justice Canada's Web site (**www.justice.gc.ca**).

The Copyright Office

The federal agency responsible for registering copyrights in Canada is the Copyright Office, directed by the Registrar of Copyrights. Registration is official acknowledgement of your copyright claim. It means that the Copyright Office has recorded the details which you provided and gives you a certificate attesting to this fact.

In addition to registering copyrights, the Office maintains the official Register of Copyrights, a record of all registrations of assignments and licences for public use. The Office also provides information to the public about the registration process.

The records of the Copyright Office are open to the public; you may search through them to find information such as who owns a certain copyright and whether ownership has changed. You can now search the copyright registry through our Web site (**www.cipo.gc.ca/copyrights**), for all copyrights registered after October 1991.

Staff at the Copyright Office does not interpret the *Copyright Act* for you or counsel you in any matters other than registration or the use of Office records. For professional advice, you should consult a lawyer with knowledge in the field.

The Copyright Office is part of the Canadian Intellectual Property Office (CIPO), an agency of Industry Canada. In addition to copyrights, CIPO is responsible for the granting and registration of other forms of intellectual property. These are:

- **patents** — cover new inventions (process, machine, manufacture, composition of matter), or any new and useful improvement of an existing invention;
- **industrial designs** — the visual features of shape, configuration, pattern or ornament (or any combination of these features), applied to a finished article of manufacture;
- **trade-marks** — are words, symbols, designs (or a combination of these), used to distinguish the goods and services of one person or organization from those of others in the marketplace; and
- **integrated circuit topographies** — are the three-dimensional configurations of electronic circuits embodied in integrated circuit products or layout designs.

Visit CIPO's Web site

CIPO's Web site includes useful information about its product lines, services and legislative changes. The five intellectual property guides are available, as are interactive tools that explain intellectual property in an enjoyable way. Visit our Web site at the following address: **www.cipo.gc.ca**

You may file your application electronically via our Web site and benefit from reduced fees. The information is available at: www.cipo.gc.ca/copyrights

What is a copyright?

In the simplest terms, "copyright" means "the right to copy." Only the owner of copyright, very often the creator of the work, is allowed to produce or reproduce the work in question or to permit anyone else to do so. Suppose, for example, that you have written a novel. Copyright law rewards and protects your creative endeavour by giving you the sole right to publish or use your work in any number of ways. You may also choose not to publish your work and to prevent anyone else from doing so.

What is covered by copyright?

Copyright applies to all original literary, dramatic, musical and artistic works. Each of these general categories covers a wide range of creations. Here are just a few examples:

- literary works: books, pamphlets, poems and other works consisting of text and computer programs;
- dramatic works: films, videos, plays, screenplays and scripts;
- musical works: compositions that consist of both words and music or music only (note that lyrics without music fall into the literary works category); and
- artistic works: paintings, drawings, maps, photographs, sculptures and architectural works.

The word "original" is key in defining a work that qualifies for copyright protection. Naturally, you cannot obtain a copyright for someone else's creation. Originality can be tricky to determine, however, and many court cases revolve around the question of whether a work has been copied, even in part, from somebody else's work.

Copyright also applies to three other kinds of subject matter in addition to the works listed above:

- performer's performance: performers such as actors, musicians, dancers and singers have copyrights in their performances;
- communication signals: broadcasters have copyrights in the communications' signals that are broadcast;
- sound recordings: makers of recordings, such as records, cassettes, and compact discs, which are called "sound recordings" in the *Copyright Act*, are also protected by copyright.

Keep in mind that there is a separate copyright for musical work, for example, a song, and for the device, such as a cassette, that contains the song. Separate protection exists because the song and the sound recording are considered two different works.

Copyright consists of legal rights attache to works and other subject matter. Which legal rights apply to which works or subject matter varies. In general, copyright means the sole right to produce or reproduce a work or a substantial part of it in any form. It includes the right to perform the work or any substantial part of it, or in the case of a lecture, to deliver it, and if the work is unpublished, it includes the right to publish it or any substantial part of it.

Copyright in an original work also includes the sole right to:

- produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;
- convert a dramatic work into a novel or other non-dramatic work;
- convert a novel, a non-dramatic work or an artistic work into a dramatic work by way of performance in public or otherwise;
- make a sound recording of a literary, dramatic or musical work;
- reproduce, adapt and publicly present a cinematographic work;
- communicate the work by telecommunication;
- present an artistic work created after June 7, 1988, at a public exhibition;

- in the case of a computer program that can be reproduced in the ordinary course of its use to rent it out; and
- to authorize any such acts.

Copyright in other subject matter includes the following rights:

- in the case of a performer's performance which is not fixed, to communicate it by telecommunication and to make a fixation of the performance;
- in the case of a performer's performance which is fixed with the performer's authorization, to make a reproduction of that fixation, or to reproduce a fixation that was not authorized by the performer, and to rent out a sound recording of the performance;
- in the case of a sound recording, to publish, to reproduce and to rent out the sound recording;
- in the case of a published sound recording the performer and the maker of the recording have a right to payment of "equitable remuneration" for its performance in public or its communication to the public by telecommunication;
- in the case of a communication signal a broadcaster has the right to fix the signal, to reproduce any fixation of the signal that was made without the broadcaster's consent, to authorize another broadcaster to simultaneously retransmit the signal;
- in the case of a television communication signal, to perform the signal in a place open to the public on payment of an entrance fee; and
- to authorize any such acts.

Copyrights vs trade-marks, patents, industrial designs and integrated circuit topographies

People often confuse copyrights with other forms of intellectual property, including trade-marks, patents, industrial designs and integrated circuit topographies.

Trade-marks are used to distinguish the goods or services of one person or company from those of another. Slogans, names of products, distinctive packages or unique product shapes are all examples of features that are eligible for registration as trade-marks. Sometimes, one aspect of a work may be subject to copyright protection and another aspect may be covered by trade-mark law. For example, if you created a new board game, you might enjoy a copyright on the artwork applied to the face of the game board, the rules of the game and a trade-mark for the game's title.

Patents protect new and useful inventions such as processes, equipment, and manufacturing techniques. They do not cover any artistic or aesthetic qualities of an article. Unlike copyrights, patents can only be obtained by registration.

Industrial designs are protected for their original shape, pattern, ornamentation or configuration (or any combination of these things) applied to a finished manufactured article. The artwork of your game board may be subject to copyright protection. Industrial design protection might be available for the board itself. Industrial design protection, for example, might be available for the shape of a table or the ornamentation on the handle of a spoon. An industrial design may be made by hand or machine. Like patents, industrial designs are obtained only by registration.

Integrated circuit topographies are protected upon registration. An integrated circuit product is a microchip. Protection is for the topography of an integrated circuit product which is a manufactured device made up of a series of layers of semi-conductors, metals, insulators and other materials. The three-dimensional configuration is a "topography." The original design of the topography is protected.

For more information about these forms of protection, contact:

Canadian Intellectual
Property Office
Client Service Centre
Industry Canada
Place du Portage I
50 Victoria Street
Gatineau QC K1A 0C9
Tel.: (819) 997-1936
Fax: (819) 953-7620

or visit CIPO's Web site:
www.cipo.gc.ca

When copyright does not apply

Titles, names and short word combinations are usually not protected by copyright. A "work" or other "subject matter" for copyright purposes must be something more substantial. However, if a title is original and distinctive, it is protected as part of the work it relates to.

You may have a brilliant idea for a mystery plot but until the script is actually written, or the motion picture produced, there is no copyright protection. In the case of a game, it is not possible to protect the idea of the game, that is, the way the game is played, but the language in which the rules are written would be protected as a literary work. **Copyright is restricted to the expression in a fixed manner (text, recording, drawing) of an idea; it does not extend to the idea itself.**

Other items which are not protected by copyright include:

- names or slogans;
- short phrases and most titles;
- methods, such as a method of teaching or sculpting, etc.;
- plots or characters; and
- factual information.

In the case of a magazine article including factual information, it is the expression of the information that is protected, and not the facts.

Facts, ideas and news are all considered part of the public domain, that is, they are everyone's property.

Note too, that you cannot hold a copyright for a work that is in the public domain. You can adapt or translate such a work and have a copyright for your adaptation or translation.

Infringement

A copyright gives you the sole right to produce or reproduce your work, through publication, performances and so on, or to authorize such activities. Anyone who does such things without your permission is infringing, that is, violating, your rights. Naturally, if you publish, perform or copy anyone else's work without their permission, you are infringing their rights.

One specific form of infringement is plagiarism. This is copying someone else's work and claiming it as your own. An obvious example would be taking a novel that someone else wrote and publishing it under your own name (or pen name). Plagiarism can also entail using a substantial part of someone else's work. An example would be copying a novel, and simply changing the title and names of the characters.

Some activities, if done in private, are not considered infringement. For example, if you give a private performance of someone else's song, or play, in your own home, this would

Copyright applies to:

- a song
- a novel
- a play
- a magazine article
- a computer program

Copyright does not apply to:

- the title for a song
- the idea for a plot
- a method of staging a play
- Hamlet (a work in the public domain)
- the facts in the article
- the name of the program (this might be protected through a trade-mark registration)

not be infringement. Making a copy of a musical tape for private use is not infringement because a royalty payment to the owners of the song rights has been paid when the blank audio tape was purchased. On the other hand, making a copy of a videocassette movie protected by copyright is infringement, even if you only watch it in your own home.

Fair dealing and exceptions

People such as critics, reviewers and researchers often quote works by other authors in articles, books, and so on. Are they infringing copyright? Not necessarily. The *Copyright Act* provides that any "fair dealing" with a work for purposes of private study or research, or for criticism, review or news reporting is not infringement. However, in the case of criticism, review, or news reporting, the user is required to give the source and the author's, performer's, sound recording maker's or broadcaster's name, if known.

The line between fair dealing and infringement is a thin one. There are no guidelines that define the number of words or passages that can be used without permission from the author. Only the courts can rule whether fair dealing or infringement is involved. In addition to fair dealing, the *Copyright Act* has exceptions for different categories of users. One category is non-profit educational institutions. These are permitted to make copies and perform works and other subject matter protected by copyright, free of charge, in the classroom, subject to certain restrictions. Educational institutions are also permitted to make use of works protected by copyright if they are done on the premises of an educational institution for educational or training purposes, provided there are no suitable substitutes available in the commercial marketplace. Educational institutions may copy news and news commentary (excluding documentaries) from radio and television broadcasts and keep the copy for educational use on school premises for up to one year from the date the tape is made. All other types of radio and television broadcasts can be copied by educational institutions and kept for up to 30 days to decide whether the copy will be used for educational purposes. If the copy is used for educational purposes, a royalty set by the Copyright Board must be paid.

Another category of user having exceptions under the *Copyright Act* are "non-profit libraries, archives and museums." These institutions may copy published and unpublished works protected by copyright in order to maintain and manage their collections. Examples are making a copy for insurance purposes and to

Examples of infringement

Infringement:

- reprinting an article without the copyright owner's permission;
- playing records at a dance without the copyright owners' permission;
- giving a public performance of a play without permission;
- photocopying articles for a class of students without permission; and
- taping your favourite band at a music concert without permission.

Not infringement:

- quoting a few lines of the article in a research paper (fair dealing);
- playing records at home;
- giving a public performance of a play by Shakespeare (no copyright exists/public domain);
- obtaining permission from the author and paying a fee to him or her (if requested) in order to use an article; and
- borrowing a musical tape from a friend to copy onto a blank tape for private use (a royalty payment to the owner of the song rights has been paid when the blank tape was purchased).

preserve a rare, original work which is deteriorating.

This can be done as long as copies are not commercially available in a medium that meets the institution's needs. Libraries, archives and museums may copy an entire article of a scholarly, scientific or technical nature provided the copy is used for private study or research purposes. Articles in a newspaper or periodical which are not scholarly, scientific or technical can also be copied if the article is at least 12 months old at the time the copy is made, and provided the copy is used for private study or research purposes.

Another category of user to benefit from exceptions is persons with a "perceptual disability." This term refers to someone who has difficulty reading or hearing. Persons with a perceptual disability, or at the request of a person with a perceptual disability, or for a non-profit organization acting for his or her benefit, to copy a work protected by copyright in alternate formats such as braille, talking books or sign language. The exception applies unless a work in an alternate format is already commercially available.

For a complete list of exceptions to infringement, refer to the *Copyright Act*.

Automatic protection for Canadian and foreign works

When you create a work or other subject matter protected by copyright, you will automatically have copyright protection provided that, at the time of creation, you were:

A a Canadian citizen or a person ordinarily resident in Canada;
B a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in, a Berne Convention country, a Universal Copyright Convention country, a Rome Convention country (for sound recordings, performer's performance and communication signals only), or a country that is a member of the World Trade Organization (WTO); or
C a citizen or subject of, or a person ordinarily resident in any country to which the Minister has extended protection by notice in the *Canada Gazette*.

In some cases, you would also obtain automatic copyright if your work was first published in one of the countries included among those who have signed the Berne, Universal Copyright or Rome Conventions or the WTO agreement, even if you were not a citizen or subject of Canada, or of one of those countries.

In short, virtually everyone living in Canada can enjoy the benefits of automatic copyright protection. In addition, Canadians are protected in most foreign countries since most belong to one or more of the international treaties — the Berne Convention or the Universal Copyright Convention, the Rome Convention or are members of the WTO. Citizens of countries which are members of those conventions enjoy the benefits of Canadian copyright law in Canada. Canada also extends protection to certain non-member countries by way of notice in the *Canada Gazette*.

Sound recordings themselves are protected internationally under the Rome Convention and under the copyright treaties, but there is quite a variation internationally as to the nature of the protection given to sound recordings. In Canada, sound recordings enjoy a broad range of protection under the *Copyright Act*.

Authorship

The author is normally the person who creates the work. See the discussion "Authorship" later in this guide under "Registration of copyright."

Ownership

Generally, if you are the creator of the work, you own the copyright. However, if you create a work in the course of employment, the copyright belongs to your employer unless there is an agreement to the contrary. Similarly, if a person commissions a photograph, portrait, engraving, or print, the person ordering the work for valuable consideration is the first owner of copyright unless there is an agreement to the contrary. The consideration must actually be paid for the copyright to belong to the person commissioning the photograph, portrait, engraving, or print. Also, you may legally transfer

your rights to someone else, in which case, that person owns the copyright.

Duration

Copyright in Canada protects "intellectual" as opposed to "physical" property. One difference between intellectual and physical property is that ownership of physical property, such as a boat or a toaster, is perpetual. One continues to own physical property until it is given away, sold, consumed or destroyed. Ownership of intellectual property, like copyright, is different. Copyright ends at a legally defined point in time. These points in time are set out in rules in the *Copyright Act*. There is one general rule and many special rules that apply to certain kinds of works.

General rule
The **general rule** is that copyright lasts for the life of the author, the remainder of the calendar year in which the author dies, and for 50 years following the end of the calendar year. Therefore, protection will expire on December 31 of the 50th year. After that, the work becomes part of the public domain and anyone can use it. For example, Shakespeare's plays are part of the public domain; everyone has an equal right to produce or publish them. This rule applies to all categories of works except those to which special rules apply. Some of the more important special rules are listed below.

Photographs
There are three possible terms of copyright protection for a photograph:

1. First, where the author is a natural person, the term of protection is the remainder of the calendar year in which the author dies, and for 50 years following the end of the calendar year.
2. Second, if the author of the photograph is a corporation in which the majority of voting shares are owned by a natural person who is the author of the photograph (e.g. a commissioned photograph), then the term of copyright protection is the remainder of the calendar year in which the author dies, and for 50 years following the end of the calendar year.
3. Third, if the author of the photograph is a corporation in which the majority of voting shares are not owned by a natural person who is the author of the photograph (e.g. a commissioned photograph), then the term of copyright protection is the remainder of the year of the making of the initial negative or plate from which the photograph was derived or, if there is no negative or plate, the remainder of the initial photograph, plus 50 years.

Certain cinematographic works
The duration of protection for cinematographic works which do not have an original arrangement, acting form or combination of incidents (e.g. most home videos) is the remainder of the calendar year of first publication and for 50 years following the end of that calendar year. However, if the cinematographic work is not published within 50 years following the end of the calendar year of its making, copyright lasts for 50 years following the end of the calendar year of its making. (In other words, a film or video published within 50 years of its making is protected for 50 years from the date of publication. If it was not published within that 50-year period, it is protected for 50 years from the date of making.) These rules apply to all cinematographic works where the arrangement, acting form or combination of incidents do not give the work an original character (i.e. most home videos).

Films and videos which do have an original arrangement, acting form or combination of incidents have always been protected for the life of the author plus 50 years.

Sound recordings
This category includes audio cassettes, CDs, recordings and similar devices. Copyright lasts for 50 years after the end of the calendar year of the first fixation of the sound recording.

Performer's performance
Copyright lasts for 50 years after the end of the calendar year in which the performance is first fixed or, if it is not fixed, 50 years after it is performed.

Communication signals
Copyright lasts for 50 years after the end of the calendar year in

which the signal was broadcast.

Works of Crown copyright
These are works created for or published by the Crown, i.e., government publications. Copyright in these works lasts for the remainder of the calendar year in which the work was first published, and for 50 years after that. Copyright is perpetual until the work is published. Laws enacted by the Government of Canada, decisions and reasons for decisions of federally constituted courts and administrative tribunals are subject to special copyright rules. Anyone may, without charge and without asking permission, reproduce federal laws, decisions and reasons for decisions of federal courts and administrative tribunals. The only condition is that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the material reproduced and the reproduction is not represented as an official version.

For additional information please refer to Justice Canada's Web site (**www.justice.gc.ca**). Permission to use works owned by the Crown may be obtained from:

Crown Copyright Officer
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services Canada
Ottawa ON K1A 0S9
Tel.: (613) 996-6886
Fax: (613) 998-1450
E-mail: **copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca**

Joint authorship
In the case of a work which has more than one author, the term will be measured using the life of the author who dies last and 50 years following the end of that calendar year.

Unknown author
In the case of a work where the identity of the author is unknown, but the work is protected for the life of the author, the copyright subsists for whichever of the following terms ends earlier:

1. the remainder of the calendar year of the first publication of the work and a period of 50 years after that; or
2. the remainder of the calendar year of the making of the work and 75 years after that.

Posthumous works
These are works which have not been published (or for certain types of works which have not been published or performed or delivered in public) during the lifetime of the author.

The duration of the copyright in these works depends upon the date of creation of the work. If the work was created **after** July 25, 1997, the term of copyright protection is the life of the author, the remainder of the calendar year in which the author dies, and for 50 years following the end of the calendar year.

If the work was created **before** July 25, 1997, then three different scenarios can exist:

1. First, the author dies, the work is published, performed or delivered prior to July 25, 1997, the copyright lasts for the remainder of the calendar year in which the work was first published, performed or delivered and for 50 years after that.
2. Second, the author dies during the 50 years immediately before July 25, 1997, and the work has not been published, performed or delivered on July 25, 1997, the copyright lasts until December 31, 1997 (for the remainder of the calendar year in which Bill C-32 comes into force and for 50 years following the end of that calendar year).
3. Third, the author died more than 50 years immediately before July 25, 1997, and the work has not been published, performed or delivered on July 25, 1997, the copyright lasts until December 31, 1997 (for the remainder of the calendar year in which Bill C-32 comes into force and for five years following the end of that calendar year).

Moral rights

Even if you sell your copyright to someone else, you still retain what are called "moral rights." This means that no one, including the person who owns the copyright, is allowed to distort, mutilate or otherwise modify your work in a way that is prejudicial to your honour or reputation. Your name must also be associated with the work as its author, if reasonable in the circumstances. In addition, your work may not be used in association with a product, service, cause or institution in a way that is prejudicial to your honour or reputation without your permission.

Following are some situations which may infringe the author's moral rights.

Example 1: You've sold the copyright of a song to a certain publisher who converts your music into a commercial jingle without your permission.

Example 2: You've sold the copyright for your novel to a publisher who decides to give it a happy ending, instead of the tragedy you wrote.

You cannot sell or transfer your moral rights to anyone else, but you can waive them when you sell or transfer your copyright at a later date. A contract of sale or transfer may include a waiver clause. Moral rights exist for the same length of time as copyright, that is, usually for the lifetime of the author plus 50 years more, and passed to the heirs of the author, even if they do not inherit ownership of the copyright itself.

The benefits

You do not have to register your copyright to have protection in Canada, but when you register with the Copyright Office, you receive a certificate which can be used to your advantage in the event that your work is infringed.

A certificate of registration is evidence that your work is protected by copyright and that you, the person registered, are the owner. In the event of a legal dispute, you do not have to prove ownership; the onus is on your opponent to disprove it.

However, registration is no guarantee against infringement. You have to take legal action on your own if you believe your rights have been violated. Also, registration is no guarantee that your claim of ownership will eventually be recognized as legitimate. Note too, that the Copyright Office does not check to ensure that your work is indeed original, as you claim. Verification of your claim can only be done through a court of law.

How to register

You register a copyright by completing an application and sending it to the Copyright Office, along with the appropriate fee. A form and detailed instructions for completing it as well as the current fee schedule are included with the information in this guide.

Please do not send a copy of your work along with the application. The Copyright Office does not review or assess works in any way, nor does the Office check to see whether the title of your work has already been used. Many works may appear with the same title, but if each work has been created independently, each will have its own copyright protection.

Please note, however, that you may need to send copies of your work to the National Library of Canada. Under the *National Library Act*, two copies of every book published in Canada, and one copy of every sound recording manufactured in Canada that has some Canadian content must be sent to the National Library within one week of publication. (Your publisher may have already made these arrangements.) For more information on this, contact:

National Library of Canada
Legal Deposit
395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Tel.: (819) 997-9565
Fax: (819) 953-8508
E-mail: **legal.deposit@lac-bac.gc.ca**

When your application is received in the Copyright Office, it is reviewed to make sure you have filled it out properly. If necessary, suggestions for changes are made, the relevant information is entered into a computerized databank and a registration certificate is issued.

Once a registration has been issued, the Copyright Office has the authority to make small corrections, such as the removal of clerical errors made in preparing an application or a registration document. However, only the Federal Court of Canada can authorize substantial changes.

Authorship

Since duration of a copyright is usually based on an author's lifetime, it is important for the Copyright Office to know the author's name.

If you are the creator of a work (e.g. writer, artist, composer, or playwright) you are considered its author. In most cases, therefore, you should insert your name and address in the relevant section of the copyright application. If the work was created by an employee of yours, the employee's name should appear on the form as author (even though you own the copyright). If there are two authors of the same work, give the names and addresses of both. If there are many contributing authors, all their names and addresses should be given. However, if the work was created by many people under the direction of an editor-in-chief, that person's name may be given as author.

The author of most types of works is the individual who created the work. For all works normally protected for the life of the author plus 50 years, the author must be an individual as opposed to a corporation.

However, for certain types of works, e.g., photographs, certain cinematographic works, there are special rules defining who the author is. For these types of works, the author may be either an individual or a corporation.

- The author of a **photograph** is the person who owned the negative or original photograph (if there was no negative, as in Polaroid or electronic photography) at the time it was made.

- For **cinematographic works** made prior to January 1, 1994, which do not have an original arrangement, acting form or combination of incidents (e.g. most home videos) the author is the person who owned the negative or original videotape at the time it was made. For other cinematographic works made before or after January 1, 1994, there is no special rule and the author is simply the person who created the work.

- For **sound recordings** made prior to January 1, 1994, the owner is the person who owned the master tape or original recording at the time it was made. The maker of a sound recording made on or after January 1, 1994, is the person by whom the arrangements necessary for the making of the sound recording were undertaken.

- For a **performer's performance** made on or after January 1, 1994, there is no special rule defining who is the owner. The owner is simply the person who created the work.

- For **communication signals** made on or after September 1, 1997, there is no special rule and the owner is simply the broadcaster who broadcasts the work.

When deciding who the author of a work is, you must use the rule which applied at the time the work was created, regardless of when the work is registered.

An application (accompanied by the prescribed fee) must contain the following information:

A The name and a complete address of the owner of the copyright: some authors prefer to use pen names, rather than their real names, on their published works. You may include your pen name on your application for registration, but you must also give your full legal name. This is necessary because, without your legal name, it would be difficult to determine the full duration of the copyright, i.e., your lifetime plus 50 years.

B A declaration that the applicant is one of the following: the author of the work; the owner of the copyright in the work; an assignee of the copyright; or a person to whom an interest in the copyright has been granted by licence.

C The category of the work: you will have to indicate for an application for registration of a copyright, which category or categories best describe your work, e.g., literary, artistic, musical, dramatic.

For an application for registration of a copyright in other subject matter, you must indicate either a sound recording, a performer's performance, or communication signals. For more information on these categories, consult the instruction sheet provided with the application form.

D The title of the work.

E The name of the author, and if the author is deceased, the date of the author's death, if known.

F In the case of a published work, the date and place of first publication. A work is considered published when copies of it have been made available to the public. Also, the construction of an architectural work and the incorporation of an artistic work into an architectural work constitute publication. The following do not constitute publication: the performance in public of a literary, dramatic or musical work, the delivery in public of a lecture, the communication of a work to the public by telecommunication, or the exhibition in public of an artistic work.

G In the case of an application to register the copyright in a sound recording, the date of first fixation of the recording must be specified.

- In the case of an application to register the copyright in a performer's performance you will have to specify the date of its first fixation in a sound recording, or if it is not fixed in a sound recording, its first performance.
- In the case of an application to register the copyright in a communication signal you will have to specify the date of its broadcast.

Length of the registration process

The registration process takes three weeks if the Copyright Office staff reviews your application and accepts it without further questions. If amendments are required, the processing time may be longer. Registration occurs once any amendments have been made and the application is accepted. The Office then issues a certificate of registration.

Registration fees

You must pay a prescribed fee when applying for registration of copyright. That fee covers the review of your application and, if it is acceptable, a registration certificate will be issued. If your application has been found in need, a report will be sent to you. A response to this report will be required within 60 days from the date of the letter; otherwise the application will be abandoned without possibility of a refund.

Send your payment with your completed application form. Payment may be made by VISA, MasterCard, American Express, deposit account, postal money order or cheque made out to the Receiver General for Canada. Payment must be in Canadian dollars or in currency equivalent to the fees in Canadian dollars.

It is also possible to submit an application through electronic commerce. The information is available on CIPO's Web site (**www.cipo.gc.ca/copyrights**).

An application form and detailed instructions for completing it as well as the current fee schedule are included in this guide.

Foreign applicants should pay by money order payable in Canadian funds.

Registration is valid for as long as the copyright for the work exists. Once you register your copyright, you do not have to pay any additional fees to maintain or renew it. If you register the copyright of an unpublished work, you do not have to register again after publication.

What the registration covers

Normally, each song, book, recording, etc., is considered a separate work and requires a separate application and fee. There is no blanket-type registration for several works by one author. However, if you are registering a book of poems, songs, photographs, etc., you may register the book as one work. Also, note that if the work is published in a series of parts such as an encyclopedia, one registration covers all the parts in the series.

Indicating copyright

There is no requirement to mark your work under the *Copyright Act*. The Universal Copyright Convention provides for marking with the symbol ©, the name of the copyright owner and the year of first publication, for example, © Jane Doe, 1986. Although not obligatory in Canada, such marking can serve as a reminder to others of a copyright as well as providing the name of the owner. Some countries that are members of the Universal Copyright Convention, but not of the Berne Convention require such marking. You may use this notice even if you have not registered your work.

Policing your copyright

The Copyright Office is not responsible for ensuring that your copyright is not being infringed. This is your responsibility. Suppose a person publishes a novel very much like yours, simply disguising the plagiarism with a few name changes. It is up to you to launch legal action. Then, it will be up to the courts to decide whether, indeed, you have been wronged. However, the *Copyright Act* does contain criminal remedies which apply to certain types of serious infringement or piracy.

Agreements: assignments and licences

As the owner of a copyright, you may confer your rights to produce or reproduce a creative work to other people through a legal agreement. There are many kinds of agreements, with the main types being assignments and licences.

An **assignment** occurs when you transfer part, or all, of your rights to another party. The assignment may be for the whole term of the copyright, or for a certain part of it. In this case, you have given up your rights for a certain part of the copyright, or for the whole term of the copyright. You do not have to register your assignment with the Copyright Office, but it is wise to do so. Suppose the original copyright owner does assign the same rights to two separate parties for the same work. If one party does not register its assignment, the assignment that was registered will be considered the valid one.

A **licence** gives someone else permission to use your work for certain purposes and under certain conditions, but you still retain ownership. You have not given up your rights.

To be valid, an assignment or licence must be in writing and signed by you, the owner.

Assignments and licences which are considered "grants of interest" in a copyright, may be registered with the Copyright Office. All you have to do is send a certified copy of the original agreement along with the prescribed fee. Registration takes about three weeks. The Copyright Office will retain a copy of the documentation and return your original documentation along with a certificate of registration.

Royalties and tariffs

Royalties are sums paid to copyright owners as commission for sales of their works or permission to use them. For example, a musician is entitled to a royalty every time a radio station publicly plays his or her record. You do not have to pay royalties for private performance, such as playing music in your home. But you do if you are holding a dance or concert, since this is considered a public performance. In many cases, the concert hall, hotel, or other facility will have already made the necessary arrangements for paying royalties.

Tariffs are set fees that users must pay for using certain copyright material. For example, cable companies pay tariffs for permission to transmit programs. Both tariffs and royalties account for many business transactions every day. To help regulate this complex and growing sector of the economy, the Canadian government has set up a public tribunal known as the Copyright Board. This Board has a number of responsibilities under the *Copyright Act*, such as:

- reviewing and approving fees set by the Canadian performing rights society, SOCAN (Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada);
- setting tariffs for cable retransmission;
- arbitrating tariffs if there is a disagreement between a licensing body and another party;
- reviewing and approving fees for the public performance and telecommunication to the public of sound recordings. These fees are paid by broadcasters and other public users of music to the makers of sound recordings and the performers whose performances are recorded on those sound recordings;
- setting the amount of a levy on all blank audio recording media such as blank tapes and cassettes which are made or imported, and sold in Canada. The proceeds from this levy are paid to eligible composers, lyricists, performers and makers of sound recordings through their professional associations or collectives;
- setting royalties for the reproduction and performance of radio and television programs by educational institutions;
- granting licences for the use of published works in certain cases. For example, if you wanted to use a published work, but could not locate the author, you could apply to the Copyright Board for permission. You would most

likely have to pay a fee which would be kept by the Board on behalf of the owner, should that person eventually be located.

For more information contact:
Copyright Board of Canada
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa ON K1A 0C9
Tel.: (613) 952-8621
Fax: (613) 952-8630
Web site: **www.cb-cda.gc.ca**

Collectives

Sometimes people find it inconvenient or difficult to administer the rights they hold through the copyright system. In such cases, they might choose to join a collective, that is, an organization that collects royalties on behalf of its members. Collectives, known as "collective societies" in the *Copyright Act*, grant permission to people to use works owned by their members and determine the conditions under which those works can be used. The organization may also launch a civil suit on behalf of one of its members in the case of copyright infringement.

There is a wide range of collectives covering such areas as television and radio broadcasts, sound recordings, reprography (photocopying), performances, video recordings and visual arts.

One example is a reprography collective called ACCESS COPYRIGHT (Canadian Copyright Licensing Agency) that grants licences to photocopy or digitally reproduce copyright-protected works and collects and distributes fees on behalf of its members. Suppose you are the owner of the copyright on a book on the history of Canada: membership in the collective allows it to grant permission to teachers, for example, to copy chapters of your book and collect fees on your behalf.

Remember that you may not make photocopies of material protected by copyright (other than for purposes of fair dealing) without permission, nor may a library do this for you. To seek permission, contact the owner or, ACCESS COPYRIGHT, if the owner is a member.

In Ontario:
ACCESS COPYRIGHT
1 Yonge Street
Suite 1900
Toronto ON M5E 1E5
Tel.: (416) 868-1620 ext. 228 or
1 800 893-5777
Fax: (416) 868-1621
E-mail:
info@accesscopyright.ca

In Quebec:
COPIBEC
1290 Saint-Denis Street
7th floor
Montréal QC H2X 3V7
Tel: (514) 288-1664
1 800 717-2022
Fax: (514) 288-1669
E-mail: **info@copibec.qc.ca**

You may obtain a list of some other Canadian collectives through the Copyright Office or the Copyright Board.

Performing rights societies

A performing rights society is a collective that deals with musical works, collecting royalties on behalf of composers, lyricists, songwriters and music publishers for the public performance or broadcasting of their music. There is currently only one such organization in Canada, SOCAN (Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada).

SOCAN
41 Valleybrook Drive
Don Mills ON M5B 2S6
Tel.: (416) 445-8700 or
1 800 557-6226
Fax: (416) 445-7108
E-mail: **socan@socan.ca**
Web site: **www.socan.ca**

Government publications

Government publications are usually protected by Crown Copyright. You may seek permission to use or reproduce government works by writing to:

Crown Copyright Officer
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services Canada
Ottawa ON K1A 0S9
Tel.: (613) 996-6886
Fax: (613) 998-1450
E-mail: **copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca**

For more information

Staff at the Copyright Office will be pleased to assist you with general questions about copyright and the registration process. Address your correspondence to:

Copyright Office
Canadian Intellectual Property Office
Industry Canada
Place du Portage I
Room C-229
50 Victoria Street
Gatineau QC K1A 0C9

Or visit CIPO's Web site (**www.cipo.gc.ca**).

You may also telephone for general information and application forms at (819) 997-1936 between 8:30 a.m. and 4:30 p.m., Eastern time, Monday through Friday, except on legal holidays.

Any correspondence addressed to the Copyright Office at CIPO Headquarters in Gatineau and delivered:

1 during business hours to CIPO Headquarters, will be accorded the date of receipt that day;
2 during business hours to Industry Canada Headquarters or to one of its regional offices, will be accorded the date of receipt in that office*;
3 at any time electronically, including by facsimile, will be considered to be received on the day that it is transmitted, if received before midnight, local time, at CIPO Headquarters*;
4 through the Registered Mail Service of the Canada Post Corporation (CPC), will be accorded the date stamped on the envelope by CPC*.

*Only if it is also a day on which CIPO Headquarters in Gatineau is open, if not, it will be considered received on the next working day.

For information about a particular application, call (819) 997-1936 and quote your file number. Please do not call the office to find out the status of a new application until at least four weeks after sending it.

Other information circulars

For more detailed information on various aspects of copyright, you may wish to consult the following circulars:

1 Copyright protection for computer programs;
2 Musical works, sound recordings and performer's performances;
3 Protection for games;
4 Performing rights societies and other copyright collectives;
5 Rectifications of the Copyright Register;
6 Authorship;
7 Describing the category of a work or other subject matter;
8 Unprotected items: ideas, titles, names and slogans;
9 Neighbouring rights;
10 Parallel importation of books;
11 Photographs;
12 Exceptions for educational institutions;
13 Exceptions for libraries, museums and archives;
14 Exceptions for persons with a perceptual disability;
15 Private copying; and
16 Useful contacts.

All of these information circulars are available through the Copyright Office or on CIPO's Web site (**www.cipo.gc.ca/copyrights**). Additional circulars may be added from time to time.

APPENDIX A — TWENTY COMMON QUESTIONS ABOUT COPYRIGHT

Q1 What is a copyright?

A Copyright is the exclusive right to copy a creative work or allow someone else to do so. It includes the sole right to publish, produce or reproduce, to perform in public, to communicate a work to the public by telecommunication, to translate a work, and in some cases, to rent the work.

Q2 To what does copyright apply?

A Copyright applies to all original literary, dramatic, musical and artistic works. These include books, other writings, music, sculptures, paintings, photographs, films, plays, television and radio programs, and computer programs. Copyright also applies to other subject matter which includes sound recordings (such as records, cassettes, and tapes), performer's performances and communication signals.

Q3 What is not protected by copyright?

A Themes, ideas, most titles, names, catch-phrases and other short-word combinations of no real substance.

Q4 Who owns the copyright?

A Generally, the owner of the copyright is:
a) the creator of the work;
b) the employer, if the work was created in the course of employment unless there is an agreement to the contrary;
c) the person who commissions a photograph, portrait, engraving or print for valuable consideration (which has been paid) unless there is an agreement to the contrary; or
d) some other party, if the original owner has transferred the rights.

Q5 How do I obtain copyright?

A You acquire copyright automatically when you create an original work or other subject matter.

Q6 Do I have to do anything to be protected?

A No. Since you obtain copyright automatically, you are automatically protected by law. However, it is still a good idea to register your copyright and to indicate notice of copyright on your works.

Q7 What are the benefits of copyright registration?

A Registration gives you a certificate that states you are the copyright owner. You can use this certificate in court to establish ownership. (The onus is on your opponent to prove that you do not own the copyright.)

Q8 How do I register a copyright?

A You file an application with the Copyright Office along with a prescribed fee. An application form and instructions for filling it out are available from the Copyright Office or by visiting CIPO's Web site (**www.cipo.gc.ca**). Electronic commerce is also possible via our Web site. The registration process normally takes three weeks. The fee covers review of your application, registration and your official certificate.

Q9 Once I have registered, do I have to pay further fees to maintain my copyright?

A No. The registration fee is a one-time expense.

Q10 How long does copyright last?

A Generally, copyright in Canada exists for the life of the author plus 50 years following death. There are some exceptions.

COPYRIGHT PROTECTION ALWAYS EXPIRES DECEMBER 31 OF THE LAST CALENDAR YEAR OF PROTECTION.

Q11 Does the Copyright Office check to ensure that my claim of copyright is legitimate?

A No, the Office does not verify ownership. Only the courts can do that.

Q12 Do I need to mark my work with a notice of copyright?

A This isn't necessary to be protected in Canada, however, you must mark your work with the symbol ©, the name of the copyright owner and the year of first publication to be protected in some other countries. Even though it is not always required, marking is useful since it serves as a general reminder to everyone

that the work is protected by copyright.

Q13 Is the copyright of a Canadian author valid in foreign countries?

A Yes, as long as the country in question belongs to one or more of the international copyright treaties, conventions or organizations. These include the Berne Convention, the Universal Copyright Convention, the Rome Convention, and the World Trade Organization (WTO). These international conventions, treaties and organizations include most countries in the world.

Q14 Is the copyright of a foreign author valid in Canada?

A Yes. Please refer to the section entitled "Automatic Protection for Canadian and foreign works."

Q15 Should I send copies of my work with my application?

A No, the Copyright Office does not accept copies of a work.

Q16 What is the difference between an assignment and a licence?

A An assignment is a transfer of ownership of the copyright from one party to another. A licence is a contract which, for specific purposes, allows someone to use a work temporarily.

Q17 What is copyright infringement?

A Unlawful use of copyright material. Plagiarism — passing off someone else's work as your own — is a form of infringement.

Q18 What is "fair dealing"?

A Use or reproduction of a work for private study, research, criticism, review or news reporting.

Q19 Will the Copyright Office prevent others from infringing my rights?

A No. The responsibility for policing your copyright rests with you.

Q20 Can libraries or educational institutions make multiple copies of parts of books or articles for student use?

A No. The making of multiple copies requires the consent of the copyright owner. This consent may be obtained through a licensing agreement with a photocopying collective. However, the *Copyright Act* does allow the copying by individuals of parts of works for private study or research. Such copying should be minimal. This exception falls within the "fair dealing" section of the Act.

GLOSSARY

Access Copyright
A reprography collective that grants licences to photocopy works and collects fees on behalf of its members.

Artistic work
Visual representation such as a painting, drawing, map, photograph, sculpture, engraving or architectural plan.

Assignment
Transfer of copyright from the original owner to another party.

Author
The creator of an artistic, literary, musical or dramatic work.

Berne Convention Country
A country that is party to the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works concluded at Berne on September 9, 1886, or any one of its revisions, including the *Paris Act* of 1971.

Canadian Intellectual Property Office (CIPO)
Federal agency responsible for the administration of intellectual property laws (includes Copyright Office).

Collective
Organization that administers rights granted by the copyright system on behalf of copyright owners who have joined that collective.

Copyright
Provides protection for literary, artistic, dramatic or musical works (including computer programs), and three other subject matter known as: performer's performance, sound recording and communication signal.

Copyright Act
Federal legislation governing copyright in Canada.

Copyright Board of Canada
A tribunal that reviews and must approve all tariffs and fees proposed by collectives such as SOCAN, the Canadian performing rights society. The Board can also set royalties when asked to do so by either a collective or a user of a collective's repertoire. The Board also grants licences for use of works when the copyright owner cannot be located.

Copyright infringement
Violation of copyright through unauthorized copying or use of a work or other subject matter under copyright.

Copyright Office
The federal government office responsible for registering copyrights and agreements affecting a copyright in Canada.

Crown copyright
Copyright in works prepared for or published by the government, i.e., government publications.

Dramatic work
Includes plays, screenplays, scripts, films, videos and choreographic works and translations of such works.

Exception
A provision in a copyright law permitting the use of a work by defined user groups without the consent of its creator and without the payment of royalties which use would otherwise be an infringement of copyright. Examples of user groups benefiting from exceptions are educational institutions, libraries, museums, archives and persons with a perceptual disability.

Fair dealing
Use of works for purposes of private study, research, criticism, review or news reporting that is not considered to constitute infringement of copyright.

Industrial designs
The visual features of shape, configuration, pattern or ornament (or any combination of these features), applied to a finished article of manufacture.

Integrated circuit topographies
Three-dimensional configurations of electronic circuits embodied in integrated circuit products or layout designs.

Intellectual property
A form of creative endeavour that can be protected through a copyright, trade-mark, patent, industrial design or integrated circuit topography.

Licence
Legal agreement granting someone permission to use a work for certain purposes or under certain conditions. A licence does not constitute a change in ownership of the copyright.

Literary work
Work consisting of text which includes novels, poems, song lyrics without music, catalogues, reports, tables and translations of such works. It also includes computer programs.

Marking
Indicating copyright with the symbol ©, the name of the copyright owner and the year of first publication.

Moral rights
Rights an author retains over the

integrity of a work and the right to be named as its author even after sale or transfer of the copyright.

Musical work
Work which consists of music plus lyrics or music only.

Patents
Cover new inventions (process, machine, manufacture, composition of matter), or any new and useful improvement of an existing invention.

Pen name or nom de plume
A name used by the writer instead of his or her real name.

Performers and producers rights
A term used to indicate rights of performers and sound recording producers to be remunerated when their performances and sound recordings are performed publicly or broadcast, also referred to as "neighbouring rights."

Performing rights society
An organization that administers rights to perform musical works on behalf of composers, lyricists, songwriters and music publishers (see SOCAN).

Plagiarism
Using the work (or part of it) of another person and claiming it as your own.

Private copying
Copying of pre-recorded musical works, performer's performances and sound recordings onto a blank medium, such as audio tape or cassette, for personal use.

Private copying levy
An amount of money established by the Copyright Board on blank recording media made or imported and sold in Canada, payable by manufacturers and importers with the money collected being redistributed to eligible composers, lyricists, performers and sound recording makers through their professional associations or collectives.

Posthumous work
A work which is published for the first time (or for certain types of works, published or performed or delivered in public for the first time) after the author's death.

Publication
Making copies of a work available to the public. The construction of an architectural work and the incorporation of an artistic work into an architectural work are considered publication.

Registration
The formal record of a copyright by the Copyright Office.

Rome Convention Country
A country that is party to the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations adopted on October 26, 1961, in Rome.

Royalty
A sum paid to copyright owners for the sale or use of their works or other subject matter.

Sound recording
A device which reproduces sounds, such as a cassette, record or CD player.

SOCAN
The Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada. SOCAN is the only performing rights society in Canada.

Tariff
A standard charge for use of copyrighted works. Usually applies to fees paid by users of musical works and cable companies for the rebroadcast of programs.

Trade-marks
Words, symbols, designs (or a combination of these), used to distinguish the goods and services of one person or organization from those of others in the marketplace.

Universal Copyright Convention Country
A country that is party to the Universal Copyright Convention, adopted on September 6, 1952, in Geneva, Switzerland, or to that Convention as revised in Paris, France, on July 24, 1971.

WTO Member Country
A country that is a Member of the World Trade Organization as defined in subsection 2(1) of the *World Trade Organization Agreement Implementation Act*.

Tariff of Fees

(Subsection 5(2), paragraph 6(2)*(b)* and section 7 and 9)

1 Accepting an application for registration of a copyright

(a) pursuant to section 55 of the Act

(i) where the application and fee are submitted on-line to the Copyright Office, via the Canadian Intellectual Property Office Web site.....$50

(ii) in any other case.....$65

(b) pursuant to section 56 of the Act

(i) where the application and fee are submitted on-line to the Copyright Office, via the Canadian Intellectual Property Office Web site.....$50

(ii) in any other case.....$65

2 Accepting for registration an assignment or licence of a copyright pursuant to section 57 of the Act.....$65

3 Processing a request for accelerated action on an application for registration of a copyright or for registration of an assignment, licence or other document.....$65

4 Correcting a clerical error in any instrument of record including, without further fee, issuing a corrected certificate of registration of copyright, pursuant to section 61 of the Act, or processing a request to include in the Register of Copyrights any other document affecting a copyright

(a) where the request and fee are submitted on-line to the Copyright Office, via the Canadian Intellectual Property Office Web site.....$50

(b) in any other case.....$65

5 Providing a certified copy in paper form of a document

(a) for each certification.....$35

(b) plus, for each page.....$1

6 Providing a copy in paper form of a document, for each page

(a) where the user of the service makes the copy using Copyright Office equipment.....$0.50

(b) where the Copyright Office makes the copy.....$1

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office

An Agency of Industry Canada

LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR

Janvier 2005

Canada

OPIC CIPO

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande. Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, aux coordonnées suivantes.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser également au :

Centre de services à la clientèle
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
Bureau C-229, 2e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-1936
Télécopieur : (819) 953-7620
Courriel : **opic.contact@ic.gc.ca**

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (**www.opic.gc.ca**).

Autorisation de reproduction
À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à (**copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca**).

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG 43-27/2005F
ISBN 0-662-31741-6
11373F

LE GUIDE DES DROITS D'AUTEUR

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Objet du présent guide 1
Bureau du droit d'auteur 1
Visitez le site Web de l'OPIC 2

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur? 3
Œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur 3
Droits d'auteur et marques de commerce, brevets, dessins industriels et topographies de circuits intégrés 4
Exemples d'œuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur 5
Exemples de violation du droit d'auteur 6
Violation du droit d'auteur 6
Utilisation équitable et exceptions 7
Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères 8
Auteur de l'œuvre 8
Titulaire du droit d'auteur 9
Durée 9
Droits moraux 11

ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR

Les avantages 12
Comment enregistrer vos droits d'auteur 12
Paternité de l'œuvre 13
Délai des modalités d'enregistrement 14
Frais d'enregistrement 14
Œuvres visées par l'enregistrement 15
Mention du droit d'auteur 15
Surveillance de vos droits d'auteur 15

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Contrats : cessions et licences 16
Redevances et droits 16
Sociétés de gestion 17
Sociétés de perception des droits 18
Publications gouvernementales 18
Renseignements supplémentaires 18
Autres circulaires 19

ANNEXE A — VINGT QUESTIONS COURANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR 20

GLOSSAIRE 22

TARIF DES TAXES 25

INTRODUCTION

Poèmes, peintures, indicatifs musicaux, prestations et programmes d'ordinateur, voilà autant d'œuvres de création précieuses même si, paradoxalement, personne n'est en mesure d'établir leur valeur véritable. Certaines œuvres peuvent rapporter une fortune sur le marché, tandis que d'autres ne rapporteront rien. Indépendamment de leurs qualités ou leur valeur commerciale réelle, toutes ces œuvres de création originales peuvent être protégées par un droit d'auteur en vertu de la loi canadienne. Or, le fait de posséder un droit d'auteur sur un poème, une chanson ou une autre œuvre confère un certain nombre de droits qui sont protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur.*

En fait, cette Loi interdit tout simplement à quiconque de copier une œuvre dont vous êtes l'auteur sans votre autorisation. Le but visé par cette Loi est similaire à celui d'autres textes législatifs sur la propriété intellectuelle : il consiste à protéger les titulaires de droit d'auteur tout en favorisant la créativité et l'échange d'information.

Au fil des ans, les dispositions législatives relatives au droit d'auteur sont devenues de plus en plus complexes en raison du perfectionnement incessant des technologies de communication. En cette époque de technologie de pointe qui est la nôtre, les méthodes permettant de produire, d'imiter et d'exploiter des œuvres de création sans l'autorisation de leur créateur se multiplient. Photocopieurs, magnétoscopes et reproduction numérique de chansons au moyen d'ordinateurs personnels ne constituent que quelques exemples des moyens désormais à la disposition des artistes pour communiquer avec leur public. Cependant, tous ces fruits de la technologie compliquent singulièrement l'exercice d'un contrôle sur l'utilisation non autorisée des œuvres de création.

Le présent guide comprend certains renseignements de base sur cette notion fort complexe qu'est devenu le droit d'auteur. Vos œuvres revêtent sans doute une grande valeur à vos yeux. Il est donc à votre avantage de protéger votre propriété intellectuelle en vous informant sur vos droits et sur la manière de les exercer.

Objet du présent guide

Dans le présent guide, nous examinerons ce qu'est le droit d'auteur, en quoi il peut vous être utile, les avantages inhérents à son enregistrement et la façon de procéder à cette fin. Vous devez cependant vous rappeler que le présent guide n'offre que des renseignements d'ordre général et ne peut traiter de tous les aspects très complexes du droit relatif au droit d'auteur.

Si vous désirez obtenir des définitions exactes et des détails plus précis, nous vous invitons à consulter la *Loi sur le droit d'auteur,* le *Règlement sur le droit d'auteur* et la jurisprudence canadienne en matière de droit d'auteur. Vous pouvez trouver ces documents dans de nombreuses bibliothèques et sur le site Web de Justice Canada (**www.justice.gc.ca**). Vous pouvez également vous procurer un exemplaire de la Loi et du Règlement dans toute librairie offrant les publications du gouvernement fédéral.

Les lois adoptées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs des décisions des tribunaux administratifs et cours de justice constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales en matière de droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans être tenue de demander l'autorisation, reproduire les lois fédérales ainsi que les décisions et les motifs des décisions des tribunaux administratifs et cours de justice fédéraux, à condition qu'une prudence raisonnable soit exercée pour faire en sorte que le matériel reproduit soit fidèle à l'original et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle. Les lois et règlements du gouvernement fédéral (y compris la *Loi sur le droit d'auteur* et le *Règlement sur le droit d'auteur*) peuvent être consultés sur le site Web de Justice Canada (**www.justice.gc.ca**).

Bureau du droit d'auteur

L'organisme fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur au Canada est le Bureau du droit d'auteur, dirigé par le registraire des droits d'auteur. L'enregistrement constitue la reconnaissance officielle de votre demande de droit d'auteur.

Le Bureau du droit d'auteur consigne les détails que vous lui fournissez et vous remet un certificat attestant ce fait.

En plus d'enregistrer les droits d'auteur, le Bureau tient à jour le registre officiel des droits d'auteur dans lequel sont consignés tous les droits d'auteur enregistrés ainsi que les cessions et licences à l'intention de la population. Le Bureau informe également cette dernière des modalités d'enregistrement.

Le registre du Bureau du droit d'auteur est accessible au public et vous pouvez y chercher certains renseignements, notamment l'identité du titulaire d'un droit d'auteur donné, ou encore vérifier si un droit d'auteur a changé de titulaire. Vous pouvez maintenant faire une recherche dans le registre du droit d'auteur par le truchement de notre site Web (**www.opic.gc.ca/droitsdauteur**), pour tous les enregistrements effectués après octobre 1991.

Il n'appartient pas au personnel du Bureau du droit d'auteur d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* à votre intention ni de vous conseiller sur des questions autres que l'enregistrement de votre droit d'auteur ou l'utilisation des dossiers du Bureau. Si vous désirez obtenir des conseils d'ordre professionnel, vous devriez consulter un avocat possédant des connaissances dans ce domaine.

Le Bureau du droit d'auteur fait partie d'un organisme plus important appelé l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), qui relève d'Industrie Canada. En plus des droits d'auteur, l'OPIC s'occupe également des autres titres de propriété intellectuelle, soit :

- les **brevets** visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;

- les **dessins industriels** concernent les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé;

- les **marques de commerce** sont des mots, des symboles, des dessins (ou toute combinaison de ces éléments), qui servent à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou services sur le marché;

- les **topographies de circuits intégrés** sont les configurations tridimensionnelles de circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

Visitez le site Web de l'OPIC

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Venez visiter notre site Web (**www.opic.gc.ca**).

De plus, vous pouvez maintenant déposer votre demande d'enregistrement par voie électronique à partir du site Web et bénéficier d'un tarif réduit. Vous trouverez l'information sur notre site (www.opic.gc.ca/droitsdauteur).

Qu'est-ce qu'un droit d'auteur ?

En termes très simples, l'expression « droit d'auteur » signifie « droit de reproduire ». Seul le titulaire d'une œuvre (très souvent, son créateur) a le droit de produire ou de reproduire cette œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. Supposons, par exemple, que vous ayez écrit un roman. Le droit d'auteur récompense et protège votre entreprise de création en vous accordant le droit exclusif de publier ou d'utiliser cette œuvre de la manière qui vous convient. Vous pouvez également choisir de ne pas publier votre œuvre et empêcher quiconque de le faire.

Œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Chacune de ces catégories générales regroupe un éventail très large d'œuvres de création. Voici quelques exemples :

- œuvres littéraires : livres, brochures, poèmes et autres œuvres textuelles y compris les programmes d'ordinateur;
- œuvres dramatiques : films, vidéos, pièces de théâtre, scénarios et scripts;
- œuvres musicales : compositions constituées de paroles et de musique ou de musique uniquement (cependant, les paroles sans musique appartiennent à la catégorie des œuvres littéraires);
- œuvres artistiques : peintures, dessins, cartes géographiques, photographies, sculptures et œuvres architecturales.

Le mot « original » revêt une importance cruciale dans la définition d'une œuvre pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur. Il va en effet de soi que nul ne peut obtenir un droit d'auteur pour une œuvre créée par une autre personne. L'originalité d'une œuvre peut cependant être particulièrement difficile à établir et les tribunaux sont souvent appelés à déterminer si une œuvre constitue, ne serait-ce que partiellement, une copie d'une autre œuvre.

Le droit d'auteur s'applique également à trois autres types d'objets en plus des œuvres susmentionnées :

- prestations : les artistes comme les acteurs, les musiciens, les danseurs et les chanteurs ont des droits d'auteur sur leurs prestations;
- signaux de communication : les radiodiffuseurs ont des droits d'auteur sur les signaux de communication qu'ils communiquent par radiodiffusion;
- enregistrements sonores : les producteurs d'enregistrements comme des disques, des cassettes et des disques compacts, appelés « enregistrements sonores » sont aussi protégés par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Il importe de rappeler que le droit d'auteur afférent à une œuvre musicale, par exemple, une chanson, est distinct de celui qui s'applique à un dispositif sur lequel est enregistrée la chanson, comme une cassette. La protection est distincte, parce que la chanson et son enregistrement sont considérés comme deux œuvres différentes.

Les droits d'auteur sont des droits juridiques rattachés aux œuvres et à d'autres objets. Ces droits varient d'une œuvre et d'un objet à l'autre. De façon générale, le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci sous toute forme. Le droit d'auteur englobe aussi le droit d'exécuter l'œuvre ou toute partie importante de celle-ci. Dans le cas d'une conférence, le droit d'auteur permet de la donner et dans le cas d'une œuvre non publiée, le droit d'auteur comprend le droit de la publier, en tout ou en partie.

Le droit d'auteur sur une œuvre originale englobe également le droit exclusif :

- de produire, de reproduire, d'exécuter, de représenter ou de publier toute traduction de l'œuvre;
- d'adapter une œuvre dramatique en un roman ou en une autre forme d'œuvre non dramatique;
- d'adapter un roman, une œuvre non dramatique ou une œuvre artistique en une œuvre dramatique en la jouant devant un public ou autrement;
- de produire un enregistrement sonore ou cinématographique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale;
- de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement une œuvre par cinématographie;
- de communiquer l'œuvre au public par des moyens de télécommunication;
- de présenter une œuvre artistique créée après le 7 juin 1988 à une exposition publique;
- de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cours normal de son utilisation;
- d'autoriser l'une ou l'autre de ces actions.

Le droit d'auteur sur les autres objets comprend les droits suivants :

- dans le cas d'une prestation d'artiste qui n'est pas déjà fixée, le droit de la communiquer par télécommunication et de fixer la prestation;
- dans le cas d'une prestation d'artiste qui est fixée avec l'autorisation de l'artiste, le droit de reproduire cette fixation ou de reproduire une fixation qui n'a pas été autorisée par l'artiste, ainsi que le droit de louer un enregistrement sonore de la prestation;
- dans le cas d'un enregistrement sonore, le droit de publier, de reproduire et de louer l'enregistrement;
- dans le cas d'un enregistrement sonore publié, l'artiste et le producteur de l'enregistrement ont le droit de recevoir une « rémunération équitable » à l'égard de sa présentation en public ou de sa communication au public par télécommunication;
- dans le cas d'un signal de communication, le radiodiffuseur a le droit de fixer le signal, de reproduire toute fixation du signal qui a été faite sans le consentement du radiodiffuseur et d'autoriser un autre radiodiffuseur à retransmettre simultanément le signal;
- dans le cas d'un signal de communication télévisuel, le droit de présenter le signal à un endroit publiquement accessible sur paiement de droits d'entrée;
- le droit d'autoriser l'une ou l'autre de ces actions.

Droits d'auteur et marques de commerce, brevets, dessins industriels et topographies de circuits intégrés

Les gens confondent souvent les droits d'auteur avec d'autres formes de propriété intellectuelle, notamment avec les marques de commerce, les brevets, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

Les **marques de commerce** servent à distinguer les produits ou services d'une personne ou d'une entreprise de ceux d'une autre personne ou entreprise. Les slogans, les noms de produit, les emballages distinctifs ou les formes exclusives d'un produit constituent autant d'exemples de caractéristiques qui peuvent être enregistrées à titre de marques de commerce. Parfois, un aspect d'une œuvre peut faire l'objet d'une protection en vertu du droit d'auteur, tandis qu'un autre aspect de cette même œuvre peut bénéficier d'une protection en vertu des dispositions législatives relatives aux marques de commerce. Ainsi, si vous avez créé un nouveau jeu de société, vous pouvez enregistrer un droit d'auteur sur

les illustrations de la planche de jeu ainsi que les règles du jeu et une marque de commerce à l'égard du titre du jeu.

Les **brevets** offrent une protection aux inventions nouvelles et utiles telles que des procédés, de l'équipement et des techniques de fabrication. Les brevets ne s'appliquent pas aux qualités artistiques ou esthétiques d'un article. Contrairement aux droits d'auteur, un brevet n'est accordé qu'après enregistrement.

Les **dessins industriels** sont protégés en ce qui a trait à la forme originale, au modèle, à l'ornementation ou à la configuration (ou toute combinaison de ces éléments) utilisés pour conférer un caractère distinctif à un produit manufacturé fini. Les illustrations de votre jeu de société peuvent donc être protégées par un droit d'auteur, tandis que la planche comme telle peut être protégée en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*. La protection du dessin industriel peut être obtenue pour la forme d'une table ou la garniture d'un manche de cuiller, par exemple. Un dessin industriel peut être fait à la main ou à la machine. Comme c'est le cas pour les brevets, la protection offerte en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* ne peut être accordée qu'après enregistrement de la demande.

Les **topographies de circuits intégrés** sont protégées dès l'enregistrement de la demande. Un produit de circuit intégré est une micropuce. La protection vise la topographie d'un produit de circuits intégrés, lequel est une unité manufacturée consistant en une série de couches de semi-conducteurs, de métaux, d'isolants et d'autres matériaux. La configuration tridimensionnelle est une « topographie ». C'est le schéma original de la topographie qui est protégé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces différentes catégories de protection, veuillez communiquer avec l'organisme suivant :

Centre de services à la clientèle
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tél. : (819) 997-1936
Téléc. : (819) 953-7620

ou visiter le site Web (**www.opic.gc.ca**).

Exemples d'œuvres ne pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur

Les titres, les noms et les courtes combinaisons de mots ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'un droit d'auteur. Pour être admissible à cette protection, une « œuvre » ou un « autre objet » doit être plus substantiel. Toutefois, si le titre d'une œuvre est original et se distingue des autres, il fera l'objet de la même protection que l'œuvre dont il fait partie.

Il est possible que vous ayez une idée d'intrigue policière particulièrement intéressante, mais tant que le script n'est pas véritablement écrit ou que le film n'a pas été produit, il ne peut exister de protection en vertu du droit d'auteur. Dans le cas d'un jeu, il est impossible de protéger l'idée originale, soit la manière dont le jeu se joue. Toutefois, le texte des règles du jeu peut être protégé à titre d'œuvre littéraire.

Ce qui peut faire l'objet d'un droit d'auteur :

- une chanson
- un roman
- une pièce de théâtre
- un article de magazine
- un programme d'ordinateur

Ce qui ne peut pas faire l'objet d'un droit d'auteur :

- le titre d'une chanson
- l'idée d'intrigue
- la méthode de mise en scène
- Hamlet (une œuvre qui appartient au domaine public)
- les faits exposés dans un article
- le nom du programme (ce nom pourrait être protégé en vertu des dispositions législatives régissant les marques de commerce)

Le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais bien l'expression de celle-ci d'une manière fixe (texte, enregistrement, dessin).

Voici d'autres exemples d'éléments non protégés par le droit d'auteur :

- les noms ou slogans;
- les expressions courtes et la plupart des titres;
- les méthodes, comme les méthodes d'enseignement ou de sculpture;
- les intrigues ou personnages;
- les données factuelles.

Dans le cas d'un article de magazine rapportant des faits, la manière dont l'information est formulée peut être protégée par le droit d'auteur, mais pas les faits qui sont relatés.

Les faits, les idées et les nouvelles sont tous considérés comme des éléments appartenant au domaine public, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à tous.

Veuillez prendre note également que vous ne pouvez être titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre qui relève du domaine public. Toutefois, si vous adaptez ou traduisez une œuvre de cette nature, vous pourrez obtenir un droit d'auteur sur cette adaptation ou cette traduction.

Exemples de violation du droit d'auteur

Cas où il y a violation du droit d'auteur :

- réimpression d'un article sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- audition de disques à une soirée de danse sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- représentation publique, sans autorisation, d'une pièce de théâtre faisant l'objet d'un droit d'auteur;
- photocopie d'articles pour distribution à un groupe d'élèves en classe;
- enregistrement sans autorisation de la prestation présentée par votre groupe favori à un concert.

Cas où il n'y a pas violation du droit d'auteur :

- citation de quelques lignes extraites d'un article figurant dans un document de recherche (utilisation équitable);
- audition de disques à la maison;
- représentation publique d'une pièce de théâtre de Shakespeare (aucun droit d'auteur existant/domaine public);
- obtention de l'autorisation de l'auteur et paiement d'une rémunération à celui-ci (sur demande) afin de pouvoir utiliser l'article en question;
- emprunt d'une bande sonore à un ami pour la doubler sur une cassette vierge à des fins privées (des redevances ont été versées au titulaire des droits sur la chanson au moment de l'achat de la cassette vierge).

Violation du droit d'auteur

Un droit d'auteur vous accorde le droit exclusif de produire ou de reproduire votre œuvre, que ce soit en la publiant, en l'exécutant, etc. En vertu de ce droit, vous êtes la seule personne qui peut autoriser ces activités. Quiconque reproduit votre œuvre sans votre autorisation s'adonne à la violation du droit d'auteur; cette personne porte atteinte à vos droits. Il va de soi que la réciproque est également vraie : si vous publiez, exécutez ou copiez l'œuvre d'une autre personne sans avoir obtenu d'abord son autorisation, vous portez atteinte aux droits de cette personne.

Une des formes que peut prendre la violation du droit d'auteur est le plagiat, qui consiste pour une personne à faire passer pour sienne l'œuvre d'un tiers qu'elle a copiée. Un exemple évident de plagiat consisterait à publier un roman écrit par une autre personne sous votre propre nom (ou sous un pseudonyme). Le plagiat peut également consister à utiliser une partie substantielle de l'œuvre d'une autre personne. Un exemple de cette méthode consisterait à copier un roman en se contentant d'en modifier le titre et le nom des personnages.

Certaines activités, si vous vous y adonnez en privé, ne sont pas considérées comme une violation du droit d'auteur. Par exemple, si vous chantez la chanson de quelqu'un d'autre ou si vous jouez une pièce de théâtre en privé à votre propre domicile, vous ne violez pas de droits d'auteur. Le fait de copier une bande sonore à des fins privées ne constitue pas une violation du droit d'auteur, parce que des redevances ont été versées aux titulaires des droits sur la chanson lorsque la bande audio vierge a été achetée. Par ailleurs, le fait de copier sur vidéocassette un film qui est protégé par un droit d'auteur constitue bel et bien une violation de ce droit d'auteur, même si vous vous contentez de regarder ce film en privé à votre propre domicile.

Utilisation équitable et exceptions

Il arrive souvent que les critiques et les chercheurs, entre autres, citent les œuvres d'autres auteurs dans leurs articles, leurs livres, etc. S'agit-il d'une violation du droit d'auteur? Pas nécessairement. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit en effet que toute « utilisation équitable » d'une œuvre aux fins d'étude privée ou de recherche, aux fins de critique ou de compte rendu ou pour la communication des nouvelles ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Cependant, dans ces trois derniers cas, l'utilisateur est tenu de donner la source et le nom de l'auteur, de l'artiste, du producteur ou du radiodiffuseur, s'il le connaît.

La ligne de démarcation entre l'utilisation équitable et la violation du droit d'auteur est floue. Il n'existe aucune ligne directrice formelle quant au nombre de mots ou de passages qui peuvent être utilisés sans l'autorisation de l'auteur. Seuls les tribunaux peuvent décider s'il s'agit d'une utilisation équitable ou, au contraire, d'une violation du droit d'auteur.

En plus de l'utilisation équitable, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit d'autres exceptions à l'égard de différentes catégories d'utilisateurs. Ainsi, il existe une exception à l'endroit des établissements d'enseignement sans but lucratif, qui sont autorisés à reproduire et à exécuter sans frais en classe les œuvres et tout autre objet du droit d'auteur, sous réserve de certaines restrictions. Les établissements d'enseignement sont également autorisés à utiliser les œuvres et tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur dans le cadre d'un examen ou à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, pourvu qu'il n'existe aucune solution de rechange accessible sur le marché. Les établissements d'enseignement peuvent reproduire des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités (sauf les documentaires) présentés à la radio et à la télévision et conserver l'exemplaire sur place pour l'utiliser à des fins pédagogiques jusqu'à un an suivant la date de la reproduction. Ils peuvent aussi reproduire toute autre œuvre télévisée ou radiodiffusée et conserver l'exemplaire pendant 30 jours pour déterminer si celui-ci sera utilisé à des fins pédagogiques. Dans l'affirmative, des redevances fixées par la Commission du droit d'auteur devront être payées.

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit également une autre exception au profit des « bibliothèques, musées ou services d'archives sans but lucratif », qui peuvent reproduire des œuvres ou tout autre objet du droit d'auteur protégés par un droit d'auteur, qu'elles soient publiées ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections. Ainsi, ils sont autorisés à faire un exemplaire des œuvres en question aux fins d'assurance et pour préserver une œuvre originale qui est rare et qui se détériore. Cette reproduction est autorisée tant et aussi longtemps que des exemplaires ne sont pas accessibles sur le marché sur un support qui répond aux besoins de l'établissement. Les bibliothèques, musées ou

services d'archives peuvent reproduire un article complet tiré d'une revue savante ou d'un périodique de nature scientifique ou technique, pourvu que l'exemplaire soit utilisé à des fins d'étude privée ou de recherche. Les articles publiés dans un autre journal ou périodique peuvent également être reproduits, si le journal ou le périodique en question a été publié au moins un an avant la date de la reproduction et que l'exemplaire sert à des fins d'étude privée ou de recherche.

Les personnes ayant des déficiences perceptuelles, c'est-à-dire les personnes qui ont du mal à lire ou à entendre, bénéficient également d'une exception. Ces personnes ou une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour une organisation sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, peuvent reproduire une œuvre protégée par un droit d'auteur sur d'autres formes comme le braille, les livres sonores ou le langage gestuel. Cependant, cette exception ne pourra être invoquée si l'œuvre présentée sur cet autre support est déjà accessible sur le marché.

Pour obtenir une liste complète des exceptions à la violation du droit d'auteur, veuillez consulter la *Loi sur le droit d'auteur.*

Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères

Lorsque vous créez une œuvre ou un autre objet protégé par un droit d'auteur, vous obtenez automatiquement la protection inhérente aux droits d'auteur, pourvu qu'au moment de cette création, vous étiez :

A un citoyen canadien ou une personne résidant ordinairement au Canada;
B un citoyen, un sujet ou un résident habituel d'un pays partie à la Convention de Berne sur le droit d'auteur, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Rome (pour les enregistrements sonores, les prestations et les signaux de communication seulement), ou d'un pays membre de l'Organisation mondiale sur le commerce (OMC); ou encore
C un citoyen, un sujet ou un résident habituel de tout pays auquel le Ministre a accordé les avantages des droits d'auteur en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Dans certains cas, vous pourriez également obtenir la même protection automatique si votre œuvre a été publiée pour la première fois dans l'un ou l'autre des pays ayant signé les trois conventions précitées ou un pays membre de l'OMC, même si vous n'étiez pas vous-même un citoyen ou un sujet du Canada ou de l'un de ces pays.

Bref, toute personne vivant au Canada peut, pour ainsi dire, bénéficier de cette protection automatique. En outre, les œuvres des Canadiens sont protégées dans presque tous les pays étrangers, puisque la plupart d'entre eux sont signataires de l'une ou l'autre des conventions internationales susmentionnées, soit la Convention de Berne sur le droit d'auteur, la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention de Rome, ou membres de l'OMC. Les citoyens des pays signataires bénéficient en contrepartie des avantages de la législation canadienne sur le droit d'auteur. Le Canada accorde aussi la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* aux citoyens de certains pays non signataires en publiant un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada.*

La Convention de Rome et les traités sur le droit d'auteur accordent une certaine protection aux enregistrements sonores, mais la nature de cette protection varie considérablement d'un pays à l'autre. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* accorde plusieurs formes de protection aux enregistrements sonores.

Auteur de l'œuvre

L'auteur est normalement la personne qui crée l'œuvre. Voir les explications concernant la « Paternité de l'œuvre » plus loin dans la partie du guide intitulée « Enregistrement des droits d'auteur ».

Titulaire du droit d'auteur

En règle générale, lorsque vous créez une œuvre, vous êtes le titulaire du droit d'auteur s'y rattachant. Cependant, si votre œuvre a été créée dans le cadre de votre travail, votre employeur sera le titulaire du droit d'auteur, à moins que vous n'ayez conclu un accord prévoyant le contraire. De même, si vous commandez une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe à titre onéreux, vous serez le premier titulaire du droit d'auteur, à moins que vous n'ayez conclu un accord prévoyant le contraire. Il est nécessaire que la contrepartie soit payée pour que le droit d'auteur appartienne à la personne qui a commandé la photographie, le portrait, la gravure ou l'estampe. De plus, vous pouvez transférer vos droits à une autre personne, qui deviendra ainsi le titulaire du droit d'auteur.

Durée

Au Canada, le droit d'auteur protège les éléments de « propriété intellectuelle » plutôt que les biens matériels. Une des différences entre les deux types de biens réside dans la durée du droit de propriété qui s'y rattache. Ainsi, le droit de propriété afférent à un bien matériel comme un bateau ou un grille-pain est perpétuel, c'est-à-dire qu'il continue à exister jusqu'à ce que le bien en question soit donné, vendu, consommé ou détruit. Le droit de propriété afférent à un élément de propriété intellectuelle comme le droit d'auteur est assujetti à une règle différente. Le droit d'auteur prend fin à une date définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, qui énonce une règle générale et de nombreuses règles spéciales applicables à certains types d'œuvres.

Règle générale

En général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès. Par conséquent, la protection inhérente au droit d'auteur prend fin le 31 décembre de la 50e année suivant le décès de l'auteur. Après cette date, l'œuvre appartient au domaine public et quiconque le désire peut l'utiliser. Ainsi, les pièces de théâtre de Shakespeare appartiennent désormais au domaine public et quiconque le désire peut produire ces pièces de théâtre ou en publier le texte. Cette règle s'applique à toutes les catégories d'œuvres, sauf celles qui sont visées par des règles spéciales. Voici quelques-unes des règles spéciales importantes.

Photographies

Trois possibilités existent quant à la durée de la protection qu'offre le droit d'auteur sur les photographies :

1. D'abord, si l'auteur est une personne physique, la protection subsistera jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède et pendant les 50 années qui suivent.
2. En deuxième lieu, si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote appartiennent à une personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex. photographie commandée), le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède, puis pendant 50 années par la suite.
3. En troisième lieu, si l'auteur de la photographie est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote n'appartiennent pas à la personne physique qui est l'auteur de la photographie (p. ex. photographie commandée), le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été tirée, ou de l'original s'il n'y a pas de cliché ou de planche.

Certaines œuvres cinématographiques

Les œuvres cinématographiques qui ne comportent pas de mise en scène ou de combinaison d'incidents originale (c.-à-d. la plupart des vidéos domestiques) bénéficient d'une protection jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elles sont publiées pour la première fois, puis pendant 50 années par la suite. Cependant, si elles ne sont pas publiées dans les 50 années suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle elles ont été confectionnées, le droit d'auteur subsistera pendant 50 ans suivant la fin de l'année civile de leur confection. (Autrement dit, si un film ou un vidéo est publié dans

les 50 années suivant sa confection, il sera protégé pendant 50 ans suivant la date de sa publication. S'il n'est pas publié pendant ces 50 années, il sera protégé pendant 50 ans suivant la date de sa confection.) Ces règles s'appliquent à toutes les œuvres cinématographiques auxquelles la mise en scène ou la combinaison d'incidents ne donne pas un caractère original (c.-à-d. la plupart des vidéos domestiques).

Les films et les vidéos comportant une mise en scène ou une combinaison d'incidents originale ont toujours été protégés pendant toute la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès.

Enregistrements sonores
Cette catégorie comprend les cassettes audio, les CD-ROM, les enregistrements et autres dispositifs semblables. Le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement sonore a été fixé pour la première fois et pendant les 50 années qui suivent.

Prestations
Le droit d'auteur subsiste pendant 50 années suivant la fin de l'année au cours de laquelle la prestation est fixée pour la première fois ou, si elle ne l'est pas, pendant 50 ans suivant la date de son exécution.

Signaux de communication
Le droit d'auteur subsiste pendant les 50 années suivant la fin de l'année au cours de laquelle le signal a été radiodiffusé.

Œuvres protégées par un droit de la Couronne
Il s'agit d'œuvres créées pour Sa Majesté ou publiées par elle, c.-à-d. des publications gouvernementales. Le droit d'auteur sur ces œuvres subsiste jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a d'abord été publiée, puis pendant 50 ans par la suite. Le droit d'auteur subsiste jusqu'à ce que l'œuvre soit publiée. Les lois édictées par le gouvernement du Canada, les décisions et les motifs des décisions des cours de justice et tribunaux administratifs constitués par le gouvernement fédéral sont assujettis à des règles spéciales sur le droit d'auteur. Toute personne peut, sans frais et sans devoir demander d'autorisation, reproduire ces textes, pourvu qu'elle exerce une prudence raisonnable pour faire en sorte que le matériel reproduit soit exact et que la reproduction ne soit pas décrite comme une version officielle.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le site de Justice Canada (**www.justice.gc.ca**). Il est possible d'obtenir l'autorisation d'utiliser les œuvres appartenant à Sa Majesté en s'adressant au :

Agent des droits d'auteur de la Couronne
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : (613) 996-6886
Téléc. : (613) 998-1450
Courriel :
copyright. droitdauteur @tpsgc.gc.ca

Œuvres créées en collaboration
Dans le cas d'une œuvre créée par plusieurs auteurs, le droit d'auteur subsistera pendant toute la vie du dernier survivant et pendant les 50 années qui suivent la fin de l'année civile de son décès.

Auteur inconnu
Dans le cas d'une œuvre dont l'auteur est inconnu, le droit d'auteur subsiste pendant la plus courte des deux périodes qui suivent :

1. le reste de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois et les 50 années qui suivent; ou
2. le reste de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été produite et les 75 années qui suivent.

Œuvres posthumes
Les œuvres posthumes sont celles qui n'ont pas été publiées (ou pour certains types d'œuvres qui n'ont jamais été publiées, jouées ou exécutées en public) durant la vie de l'auteur. Dans ce cas, la durée du droit d'auteur dépend de la date de création de l'œuvre. Si l'œuvre a été créée **après** le 25 juillet 1997, le droit d'auteur subsistera durant la vie de l'auteur, jusqu'à la fin de l'année de son décès et pendant les 50 années qui suivent.

Si l'œuvre a été créée **avant** le 25 juillet 1997, trois possibilités existent :

1. D'abord, si l'auteur décède et que l'œuvre est publiée, représentée ou exécutée en public avant le 25 juillet 1997, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée, jouée ou exécutée en public pour la première fois et pendant 50 années par la suite.
2. En deuxième lieu, si l'auteur décède pendant les 50 années précédant immédiatement le 25 juillet 1997 et que l'œuvre n'a pas été publiée, représentée ou exécutée en public à cette date, le droit d'auteur subsistera jusqu'au 31 décembre 1997, soit le reste de l'année au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur et pendant 50 années par la suite.
3. En troisième lieu, si l'auteur est décédé plus de 50 ans immédiatement avant le 25 juillet 1997 et que l'œuvre n'a pas été publiée, représentée ou exécutée en public à cette date, le droit d'auteur subsistera jusqu'au 31 décembre 1997, soit le reste de l'année au cours de laquelle le projet de loi C-32 est entré en vigueur et pendant les 5 années qui suivent.

Droits moraux

Même si vous cédez votre droit d'auteur à une autre personne, vous conservez ce qu'on appelle des « droits moraux » sur l'œuvre. Ces droits signifient que personne, y compris la personne désormais titulaire du droit d'auteur, n'est autorisé à dénaturer, à mutiler ou à modifier votre œuvre d'une manière préjudiciable à votre honneur ou à votre réputation. Vous avez également le droit d'être identifié comme l'auteur de l'œuvre si cela est raisonnable compte tenu des circonstances. En outre, votre œuvre ne peut être utilisée afin de promouvoir un produit, un service, une cause ou une institution, d'une manière préjudiciable à votre honneur ou à votre réputation, sans que l'on ait obtenu votre autorisation au préalable.

Voici quelques exemples de situations où il peut y avoir eu violation des droits moraux d'un auteur.

Exemple 1 : Vous avez vendu votre droit d'auteur sur une chanson à un éditeur qui convertit votre musique en un refrain publicitaire ou un indicatif commercial sans votre autorisation.

Exemple 2 : Vous avez vendu votre droit d'auteur sur un roman et l'éditeur à qui vous l'avez vendu convertit l'issue tragique de ce roman en une fin heureuse à « l'eau de rose ».

Vous ne pouvez vendre ou transférer vos droits moraux à qui que ce soit, mais vous pouvez y renoncer lorsque vous vendez ou transférez votre droit d'auteur, au moment du transfert ou à un temps ultérieur. Un contrat de vente ou de transfert peut comporter une clause à cet effet. Les droits moraux subsistent pendant la même période que le droit d'auteur, c'est-à-dire pendant toute la vie de l'auteur et pendant 50 années par la suite, et ces droits moraux peuvent être légués aux héritiers de l'auteur même si ces derniers n'héritent pas du droit d'auteur proprement dit.

Les avantages

Au Canada, il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre droit d'auteur pour bénéficier de la protection prévue par la Loi. Toutefois, si vous enregistrez votre droit d'auteur auprès du Bureau du droit d'auteur, vous recevrez un certificat que vous pourrez faire valoir dans l'éventualité où votre œuvre serait utilisée illégalement.

Un certificat d'enregistrement est une preuve que votre œuvre est protégée par un droit d'auteur et que vous (la personne enregistrée) en êtes le titulaire. En cas de contestation devant le tribunal, il ne sera donc pas nécessaire de prouver que vous êtes titulaire du droit d'auteur; le fardeau de la preuve reposera sur les épaules de votre adversaire, qui devra prouver que vous n'en êtes pas le titulaire.

Cependant, l'enregistrement d'un droit d'auteur n'offre aucune garantie contre la violation de votre droit ni contre l'atteinte à celui-ci. Si vous croyez que vos droits ont été violés, vous devrez vous-même entreprendre des poursuites. De même, l'enregistrement ne garantit nullement que votre paternité de l'œuvre sera reconnue comme légitime. Veuillez prendre également note que le Bureau du droit d'auteur n'effectue aucune vérification afin de s'assurer que votre œuvre est bien originale comme vous le prétendez. La vérification de votre prétention ne peut être effectuée que par un tribunal ou une cour de justice.

Comment enregistrer vos droits d'auteur

Pour enregistrer un droit d'auteur, vous remplissez un formulaire de demande d'enregistrement et vous le faites parvenir au Bureau du droit d'auteur, accompagné des frais prescrits. Un formulaire et des instructions sur la manière de le remplir ainsi que le barème des frais actuellement en vigueur figurent plus loin dans le présent guide.

Veuillez vous abstenir de faire parvenir une copie de votre œuvre avec votre demande. Le Bureau du droit d'auteur n'examine pas et n'évalue pas les œuvres de quelque manière que ce soit. Le Bureau ne vérifie pas si le titre de votre œuvre a déjà été utilisé. De nombreuses œuvres peuvent porter le même titre, mais chaque œuvre créée indépendamment est protégée individuellement.

Veuillez remarquer toutefois qu'il peut être nécessaire de faire parvenir des exemplaires de votre œuvre à la Bibliothèque nationale du Canada. En effet, en vertu de *Loi sur la Bibliothèque nationale*, deux exemplaires de chaque livre publié au Canada et un exemplaire de tout enregistrement sonore qui est produit au Canada et qui comporte un contenu canadien doivent être expédiés à la Bibliothèque nationale dans la semaine qui suit leur date de publication. (Votre éditeur a probablement déjà pris des arrangements à cet effet.)

On peut obtenir de plus amples renseignements sur cette question à l'adresse qui suit :

Bibliothèque nationale
du Canada
Dépôt légal
395, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0N4
Tél. : (819) 997-9565
Télec. : (819) 953-8508
Courriel :
depot.legal@lac-bac.gc.ca

Sur réception de votre demande, le Bureau du droit d'auteur procède à une révision afin de s'assurer qu'elle a été remplie de la manière prescrite. Le cas échéant, des modifications vous seront proposées, puis les données pertinentes seront emmagasinées dans une banque de données et un certificat d'enregistrement sera établi à votre nom.

Le Bureau du droit d'auteur est autorisé à apporter, après la délivrance de votre certificat d'enregistrement, de légères modifications à l'enregistrement. Il peut, par exemple, corriger des erreurs de copiste qui se seraient glissées dans le document d'enregistrement. Cependant, seule la Cour fédérale du Canada peut autoriser des modifications substantielles.

Paternité de l'œuvre

Puisque la durée d'un droit d'auteur est habituellement fondée sur la durée de la vie de l'auteur de l'œuvre visée, il est important que le Bureau du droit d'auteur connaisse l'identité de cette personne.

Si vous êtes le créateur d'une œuvre d'un droit d'auteur (par exemple, écrivain, artiste-peintre, compositeur ou dramaturge), vous serez considéré comme son auteur. Par conséquent, dans la plupart des cas, vous devez inscrire votre nom et votre adresse dans la section pertinente du formulaire de demande de droit d'auteur. Si l'œuvre a été créée par un de vos employés, le nom de cet employé doit figurer sur le formulaire en tant qu'auteur (même si vous êtes le titulaire du droit d'auteur). Si deux auteurs ont collaboré à la production de la même œuvre, il faut indiquer les noms et adresses des deux auteurs en question. Si l'œuvre a été réalisée en collaboration par plusieurs auteurs, il faut indiquer le nom et l'adresse de chacun d'entre eux sur le formulaire. Cependant, si l'œuvre a été créée par de nombreuses personnes sous la direction d'un rédacteur en chef, le nom de ce dernier peut être donné comme celui de l'auteur.

L'auteur de la plupart des genres d'œuvres est la personne qui a créé ces œuvres. Pour toutes les œuvres normalement protégées pendant la durée de la vie de l'auteur et les 50 années suivant son décès, l'auteur doit être une personne physique et non une société.

Cependant, pour certaines œuvres, c'est-à-dire les photographies, certaines œuvres cinématographiques, il existe des règles spéciales pour en déterminer l'auteur. Pour ces genres d'œuvres, l'auteur peut être un individu ou une société.

- L'auteur d'une **photographie** est la personne qui possédait le négatif ou la photographie originale s'il n'y avait pas de négatif (comme dans le cas d'une photographie polaroïd ou électronique) au moment où cette photographie a été prise.
- Pour les **œuvres cinématographiques** réalisées avant le 1er janvier 1994 qui ne comportent pas de mise en scène, de jeu d'acteur ou de combinaison d'incidents originale (c'est-à-dire la plupart des vidéos domestiques), l'auteur est la personne qui possédait le négatif ou la bande vidéo originale au moment de la réalisation. En ce qui concerne les autres œuvres cinématographiques réalisées avant le 1er janvier 1994 ou après, il n'existe pas de règle spéciale et l'auteur est tout simplement la personne qui a créé l'œuvre.
- Quant aux **enregistrements sonores** réalisés avant le 1er janvier 1994, le titulaire est la personne qui possédait la bande ou l'enregistrement original au moment où il a été fait. Le producteur d'un enregistrement sonore réalisé le 1er janvier 1994 ou après est la personne qui a pris les arrangements nécessaires pour la production de cet enregistrement.
- Dans le cas des **prestations** exécutées le 1er janvier 1994 ou après, il n'y a aucune règle spéciale définissant qui est le titulaire et celui-ci est tout simplement la personne qui a créé l'œuvre.
- Dans le cas des **signaux de communication** faits à compter du 1er septembre 1997, il n'y a pas de règle spéciale non plus; le titulaire est simplement le radiodiffuseur qui communique l'œuvre par radiodiffusion.

Pour déterminer qui est l'auteur de l'œuvre, il faut se reporter à la règle qui s'appliquait à l'époque où l'œuvre a été créée, sans égard au moment où elle a été enregistrée.

Une demande (accompagnée des frais prescrits) doit comporter les renseignements suivants :

A Le nom et l'adresse complète du titulaire du droit d'auteur : certains auteurs préfèrent signer leurs œuvres publiées d'un pseudonyme plutôt que d'y inscrire leur nom réel. Vous pouvez inclure ce pseudonyme sur votre demande d'enregistrement, mais vous devez également indiquer votre nom légal au complet. Cette mesure est absolument nécessaire parce que, sans votre nom et votre prénom officiels, il serait

difficile d'établir la durée véritable de votre droit d'auteur (soit votre vie plus 50 ans).

B Une déclaration précisant que le demandeur est l'auteur de l'œuvre, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, un cessionnaire du droit d'auteur ou une personne ayant obtenu par licence un intérêt sur le droit d'auteur.

C La catégorie de l'œuvre : pour une demande d'enregistrement du droit d'auteur, vous devez indiquer la catégorie ou les catégories qui décrivent le mieux votre œuvre. Par exemple : œuvre littéraire, artistique, musicale ou dramatique. Pour une demande d'un autre objet du droit d'auteur, vous devez indiquer soit l'enregistrement sonore, la prestation ou le signal de communication. Pour obtenir plus de renseignements sur ces catégories, veuillez consulter les directives jointes au formulaire de demande de droit d'auteur.

D Le titre de l'œuvre.

E Le nom de l'auteur et, si celui-ci est décédé, la date du décès, lorsqu'elle est connue.

F Dans le cas d'une œuvre publiée, la date et le lieu de la première publication. Une œuvre est réputée publiée lorsque des exemplaires sont rendus accessibles au public. De même, l'édification d'une œuvre architecturale et l'intégration d'une œuvre artistique dans une œuvre architecturale constituent une publication aux fins du droit d'auteur. Ne constitue pas une publication la représentation publique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, la communication publique d'une œuvre par des moyens de télécommunication ou l'exposition publique d'une œuvre artistique.

G Dans le cas d'une demande visant un enregistrement sonore, la date de la première fixation de l'enregistrement.

H Dans le cas d'une demande visant une prestation d'un artiste interprète, la date de la première fixation de celle-ci au moyen d'un enregistrement sonore ou, si la prestation n'est pas ainsi fixée, la date de la première exécution.

I Dans le cas d'une demande visant un signal de communication, la date de sa radiodiffusion.

Délai des modalités d'enregistrement

Il faut compter trois semaines pour les modalités d'enregistrement dans les cas où le personnel du Bureau du droit d'auteur révise votre demande et l'accepte sans poser d'autres questions. Si des modifications sont nécessaires, cette période peut s'avérer plus longue. L'enregistrement est officiel lorsque toutes les modifications nécessaires ont été apportées et que la demande a été acceptée. Le Bureau émet ensuite un certificat d'enregistrement.

Frais d'enregistrement

Lorsque vous demandez l'enregistrement d'un droit d'auteur, vous devez payer les frais prescrits, qui servent à couvrir la révision de votre demande; si cette dernière est acceptable, un certificat d'enregistrement sera délivré. S'il manque des informations, un rapport vous sera envoyé et vous disposerez alors de 60 jours pour répondre à l'irrégularité. Après cette date, votre demande sera abandonnée sans possibilité de remboursement.

Veuillez faire parvenir votre paiement avec le formulaire de demande dûment rempli. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre du receveur général du Canada, ou encore par VISA, MasterCard, American Express ou compte de dépôt. Le paiement doit être versé en dollars canadiens ou en devises dont le montant équivaut aux frais en dollars canadiens.

Il est aussi possible de déposer une demande par le biais du commerce électronique. Les informations se trouvent sur le site Web de l'OPIC (**www.opic.gc.ca/droitsdauteur**).

Le barème tarifaire actuellement en vigueur ainsi qu'un formulaire de demande et des directives détaillées sur la façon de le remplir sont joints au présent guide.

Les requérants étrangers doivent acquitter les frais exigibles à l'aide d'un mandat payable en devises canadiennes.

L'enregistrement demeure valide aussi longtemps que le droit d'auteur sur l'œuvre existe. Une fois que votre droit d'auteur est enregistré, il n'est pas nécessaire de payer des frais supplémentaires pour le maintenir en vigueur ou le renouveler. Si vous enregistrez un droit d'auteur sur une œuvre non publiée, il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer à nouveau après la publication de celle-ci.

Œuvres visées par l'enregistrement

Habituellement, chaque chanson, livre, enregistrement, etc., est considéré comme une œuvre en soi et doit faire l'objet d'une demande distincte; des frais doivent être payés pour chaque demande soumise. Il n'existe aucune formule d'enregistrement générale permettant d'enregistrer en même temps plusieurs œuvres du même auteur. Cependant, si vous enregistrez un droit d'auteur sur un recueil de poèmes, de chansons, de photographies, etc., vous pourrez considérer le recueil comme une seule œuvre et en demander l'enregistrement en ce sens. De plus, si l'œuvre est publiée en plusieurs volumes, comme c'est le cas pour une encyclopédie, le même droit d'auteur protège toutes les parties de cette série de volumes.

Mention du droit d'auteur

Il n'est nullement obligatoire, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'indiquer sur l'œuvre l'identité du titulaire du droit d'auteur. Cependant, la Convention universelle sur le droit d'auteur exige que tous les exemplaires d'une œuvre soient marqués d'un © suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication de l'œuvre (par exemple, © Jean Tremblay, 1986). Même s'il n'est pas obligatoire de faire inscrire cette mention au Canada, cette façon de procéder peut rappeler aux utilisateurs éventuels d'une œuvre que celle-ci est protégée par un droit d'auteur et leur communiquer le nom du titulaire de ce droit. Certains pays signataires de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui ne sont pas signataires de la Convention de Berne, exigent la présence de cette mention sur votre œuvre. Vous pouvez utiliser cette mention même si vous n'avez pas enregistré votre œuvre.

Surveillance de vos droits d'auteur

Il n'appartient pas au Bureau du droit d'auteur de veiller à ce que votre droit d'auteur soit respecté. Cette responsabilité vous incombe. Dans l'éventualité où une personne publierait un roman qui ressemble étrangement au vôtre, après avoir tenté de camoufler le plagiat en procédant à quelques changements de noms ou de personnages, il vous incomberait alors d'entreprendre des poursuites. Il appartiendra ensuite aux tribunaux d'établir si vous avez été lésé. Cependant, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des recours de nature pénale qui s'appliquent à certains types de piraterie.

Contrats : cessions et licences

En qualité de titulaire d'un droit d'auteur, vous pouvez céder votre droit de produire ou de reproduire une œuvre de création à d'autres personnes par l'entremise d'un contrat. Il existe plusieurs catégories de contrats, dont les plus importantes sont les cessions et les licences.

Une **cession** consiste à transférer partiellement ou intégralement vos droits à une tierce partie. Elle peut porter sur toute la période de validité du droit d'auteur ou sur une partie de cette période. En pareil cas, vous aurez abandonné vos droits sur une certaine partie ou sur la totalité de la période de validité du droit d'auteur. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer la cession auprès du Bureau du droit d'auteur, mais il serait prudent de le faire. En effet, supposons que le titulaire original du droit d'auteur cède ses droits sur la même œuvre à deux parties différentes et que l'une des parties n'enregistre pas sa cession, la cession qui a été enregistrée sera celle qui sera réputée valide.

Une **licence** accorde à une tierce partie l'autorisation d'utiliser votre œuvre à certaines conditions. Toutefois, vous demeurez titulaire du droit d'auteur : vous ne l'avez pas abandonné.

Pour être valide, une cession ou une licence doit être accordée par écrit et être signée par le titulaire du droit d'auteur.

Les cessions et les licences qui sont reconnues comme des « octrois d'intérêt » sur un droit d'auteur peuvent être enregistrées auprès du Bureau du droit d'auteur. Il suffit d'expédier le contrat original ou une copie certifiée conforme de ce contrat et de payer les frais prescrits. Il faut compter environ trois semaines pour que le Bureau procède à l'enregistrement. Le Bureau du droit d'auteur conservera une copie des documents pour ses dossiers et vous retournera les originaux avec le certificat d'enregistrement.

Redevances et droits

Les redevances sont des sommes versées au titulaire d'un droit d'auteur en contrepartie de la vente de ses œuvres ou de l'autorisation de les utiliser. Ainsi, un compositeur a droit à une redevance chaque fois qu'une station radiophonique fait jouer publiquement un de ses disques. Aucune redevance n'est exigible pour les utilisations en privé, comme lorsque vous écoutez le même disque à votre domicile. Toutefois, si vous organisez une soirée de danse ou un concert au cours duquel vous faites jouer ce disque, vous devrez payer une redevance puisqu'il s'agira alors d'une utilisation publique. Dans bien des cas, les propriétaires de la salle de concert, de l'hôtel ou de tout autre établissement où vous entendez tenir votre soirée auront déjà pris les arrangements nécessaires pour payer les redevances.

Les droits sont des frais fixes que les utilisateurs doivent payer afin d'utiliser certaines œuvres protégées par un droit d'auteur. Par exemple, les câblodistributeurs paient des droits afin d'obtenir l'autorisation de retransmettre certaines émissions de télévision. Le paiement de ces droits et de ces redevances représente une bonne partie des transactions commerciales quotidiennes. Afin de mieux réglementer ce secteur d'activités économique fort complexe et en pleine croissance, le gouver-nement canadien a créé un tribunal administratif connu sous le nom de la Commission du droit d'auteur. Cette Commission doit s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ainsi,

- elle examine et approuve les frais fixés par la société canadienne de perception des droits, SOCAN (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique);
- elle fixe les droits relatifs aux retransmissions par câble;
- elle agit comme arbitre en cas de désaccord entre un organisme qui octroie une licence et une autre partie;
- elle étudie et approuve les droits relatifs à l'exécution en public et à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores. Ces frais sont versés par les radiodiffuseurs et les autres utilisateurs publics d'œuvres musicales aux

producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes dont la prestation est ainsi enregistrée;

- elle fixe les droits relatifs à tous les dispositifs d'enregistrement sonore vierges, comme les bandes et cassettes vierges, qui sont fabriqués ou importés et vendus au Canada. Le produit de ces droits est versé aux compositeurs, paroliers, artistes-interprètes et producteurs admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou sociétés de gestion;

- elle fixe les redevances relatives à la reproduction et à la présentation d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement;

- elle accorde des licences relatives à l'utilisation d'œuvres publiées dans certains cas. Ainsi, si vous voulez utiliser une œuvre publiée, mais que vous ne pouvez en trouver l'auteur, vous pourriez demander l'autorisation à la Commission du droit d'auteur. En pareil cas, il serait probablement nécessaire de payer des redevances que la Commission conserverait au nom du titulaire dans l'éventualité où cette personne serait retracée.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec la :

Commission du droit
d'auteur Canada
56, rue Sparks
Bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Tél. : (613) 952-8621
Téléc. : (613) 952-8630

Sociétés de gestion

Parfois, certaines personnes estiment que le système canadien du droit d'auteur complique l'administration de leurs droits d'auteur et choisissent parfois d'adhérer à une société de gestion du droit d'auteur, c'est-à-dire une organisation qui perçoit les redevances au nom de ses membres. Appelées « sociétés de gestion » dans la *Loi sur le droit d'auteur*, ces sociétés accordent à ceux qui le désirent l'autorisation d'utiliser les œuvres appartenant à leurs membres et établissent les conditions auxquelles ces œuvres peuvent être utilisées. L'organisation peut également entreprendre une action au civil au nom d'un de ses membres en cas de violation de droits d'auteur.

Il existe de nombreuses sociétés de gestion dans différents secteurs comme ceux de la télévision et de la radio, des enregistrements sonores, de la reprographie (photocopie), des arts de la scène, des enregistrements vidéos et des arts visuels.

À titre d'exemples de sociétés de gestion, mentionnons celle de la reprographie appelée ACCESS COPYRIGHT, l'organisme canadien qui octroie des licences pour photocopier ou reproduire de façon digitale des œuvres protégées par un droit d'auteur. Cette société de gestion perçoit des droits au nom des titulaires de droits d'auteur et redistribue les royautés au sein de ses membres. Supposons que vous êtes le titulaire d'un droit d'auteur sur un manuel d'histoire du Canada : en adhérant à une société de gestion, cette dernière s'occupera des demandes d'autorisation provenant des enseignants qui désirent copier, par exemple, des chapitres de votre ouvrage, et elle percevra les droits connexes en votre nom.

Il est important de vous rappeler qu'il est interdit de photocopier une œuvre protégée par un droit d'auteur (pour des raisons autres que l'utilisation équitable) sans l'autorisation du titulaire. Il est également interdit à une bibliothèque de vous rendre ce service. Pour obtenir une telle autorisation, vous devez communiquer avec le titulaire du droit d'auteur ou avec ACCESS COPYRIGHT, si le titulaire en est membre.

En Ontario :
ACCESS COPYRIGHT
1, rue Yonge
Bureau 1900
Toronto (Ontario) M5E 1E5
Tél. : (416) 868-1620 ext. 228 ou
1 800 893-5777
Téléc. : (416) 868-1621
Courriel :
info@accesscopyright.ca

Au Québec :
COPIBEC
1290, rue St-Denis
7e étage
Montréal (Québec) H2X 3J7
Tél. : (514) 288-1664 ou
1 800 717-2022
Téléc. : (514) 288-1669
Courriel : **info@copibec.qc.ca**

Vous pouvez obtenir une liste de certaines des autres sociétés de gestion canadiennes en vous adressant au Bureau du droit d'auteur ou à la Commission du droit d'auteur.

Sociétés de perception des droits

Une société de perception des droits est une société de gestion qui s'occupe de percevoir, au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique, les droits relatifs à l'utilisation ou à la diffusion publique de leur musique. Il n'existe actuellement qu'une seule organisation de ce genre au Canada, soit la SOCAN ou Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

SOCAN
41, avenue Valleybrook
Don Mills (Ontario) M5B 2S6
Tél. : (416) 445-8700 ou
1 800 557-6226
Téléc. : (416) 445-7108
Courriel : **socan@socan.ca**
Site Web : **www.socan.ca**

Publications gouvernementales

Les publications gouvernementales sont habituellement protégées par le droit d'auteur de la Couronne. Pour obtenir l'autorisation d'utiliser les publications gouvernementales ou de les reproduire, il faut écrire à l'adresse suivante :

Agent des droits d'auteur de la Couronne
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : (613) 996-6886
Téléc. : (613) 998-1450
Courriel :
copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca

Renseignements supplémentaires

Le personnel du Bureau du droit d'auteur se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions d'ordre général au sujet du droit d'auteur et des modalités d'enregistrement. Il vous suffit d'écrire à l'adresse qui suit :

Bureau du droit d'auteur
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria, bureau C-229
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux ou des formulaires de demande en composant le (819) 997-1936 entre 8 h 30 et 16 h 30, heure normale de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Toute correspondance adressée au Bureau du droit d'auteur au siège social de l'OPIC à Gatineau et livrée :

1. durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même;
2. durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit*;
3. en tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC*;
4. par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP*.

*Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Gatineau est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

Pour obtenir des renseignements au sujet d'une demande en particulier, veuillez composer le (819) 997-1936 et avoir votre numéro de dossier à portée de la main. Veuillez également attendre au moins quatre semaines suivant l'envoi de votre demande avant de téléphoner pour obtenir des renseignements sur l'évolution du dossier.

Autres circulaires

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur divers aspects du droit d'auteur, vous pouvez le faire en consultant les circulaires qui suivent :

1 Protection du droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur;
2 Œuvres musicales, enregistrements sonores et prestations;
3 Protection des jeux;
4 Sociétés de perception des droits et autres sociétés de gestion;
5 Rectifications touchant le registre des droits d'auteur;
6 Paternité d'œuvres;
7 Description de la nature d'une œuvre ou autre objet du droit d'auteur;
8 Termes et expressions non protégés par le droit d'auteur : idées, titres, noms et slogans;
9 Régime des droits voisins;
10 Importation parallèle de livres;
11 Photographies;
12 Exceptions en faveur des établissements d'enseignement;
13 Exceptions en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives;
14 Exceptions en faveur des personnes ayant des déficiences perceptuelles;
15 Copie pour usage privé;
16 Groupes, organismes et entreprises à consulter.

Vous pouvez vous procurer ces circulaires au Bureau du droit d'auteur ou à : (**www.opic.gc.ca/droitsdauteur**).

Il est possible que d'autres circulaires soient publiées de temps à autre.

ANNEXE A — VINGT QUESTIONS COURANTES SUR LE DROIT D'AUTEUR

Q1 Qu'est-ce que le droit d'auteur?

R Le droit d'auteur est le droit exclusif de reproduire une œuvre créatrice ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication et, dans certains cas, de louer une œuvre.

Q2 À quoi s'applique le droit d'auteur?

R Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale à caractère littéraire, dramatique, musical et artistique, y compris les livres, les autres écrits, les œuvres musicales, les sculptures, les peintures, les photographies, les films, les pièces de théâtre, les émissions de télévision et de radio et les programmes d'ordinateur. Le droit d'auteur s'applique aussi à d'autres objets comme des enregistrements sonores (fixés sur des dispositifs comme des disques, bandes et cassettes), aux prestations et aux signaux de communication.

Q3 Qu'est-ce qui n'est pas protégé par le droit d'auteur?

R Les thèmes, les idées, la plupart des titres, les noms, les accroches et autres courtes combinaisons de mots sans signification réelle.

Q4 Qui est titulaire du droit d'auteur?

R En général, le titulaire du droit d'auteur est :
a) l'auteur de l'œuvre;
b) l'employeur, si l'œuvre est créée dans le cadre d'un emploi, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
c) la personne qui commande une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe moyennant une contrepartie (qui a été payée), à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
d) une autre personne, si le titulaire original a transféré ses droits.

Q5 Comment un droit d'auteur peut-il être obtenu?

R Le droit d'auteur existe automatiquement dès qu'une œuvre originale ou un autre objet est créé.

Q6 Est-il nécessaire de faire quelque chose pour bénéficier de la protection?

R Non. La protection prévue par la loi est accordée automatiquement. Cependant, il est bon d'enregistrer son droit d'auteur et de l'indiquer sur ses œuvres.

Q7 Quels sont les avantages découlant de l'enregistrement du droit d'auteur?

R La personne qui enregistre un droit d'auteur obtient un certificat attestant qu'elle est titulaire de ce droit. Elle peut utiliser ce certificat devant les tribunaux pour établir son droit de propriété. (Il incombe à la partie adverse de prouver que vous n'êtes pas le titulaire du droit d'auteur.)

Q8 Que faut-il faire pour enregistrer son droit d'auteur?

R Il faut déposer une demande au Bureau du droit d'auteur et payer les frais prescrits. Il est possible d'obtenir le formulaire et les instructions à suivre pour le remplir en s'adressant au Bureau du droit d'auteur ou en visitant le site Web de l'OPIC à : (**www.opic.gc.ca**). Une demande par commerce électronique est aussi possible sur le site Web. Le processus d'enregistrement prend normalement trois semaines. Les frais servent à payer le coût de l'examen de la demande, l'enregistrement et le certificat officiel.

Q9 Une fois que le droit d'auteur sur une œuvre est enregistré, y a-t-il d'autres frais à payer pour qu'il demeure en vigueur?

R Non. Les frais d'enregistrement ne sont payables qu'une fois.

Q10 Quelle est la durée de validité du droit d'auteur?

R En général, le droit d'auteur demeure valide au Canada pendant toute la vie de l'auteur et pendant une période de 50 ans suivant son décès. Il existe toutefois des exceptions.

LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR EXPIRE TOUJOURS LE 31 DÉCEMBRE DE LA DERNIÈRE ANNÉE CIVILE DE PROTECTION.

Q11 Le Bureau du droit d'auteur vérifie-t-il si les droits d'auteur demandés sont légitimes?

R Non, le Bureau ne vérifie pas le droit de propriété. Seuls les tribunaux peuvent le faire.

Q12 Une personne qui a créé une œuvre doit-elle indiquer qu'elle détient le droit d'auteur sur celle-ci?

R Elle n'est pas tenue de le faire pour être protégée au Canada; cependant, elle doit marquer son œuvre du symbole ©, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication pour être protégée dans certains autres pays. Même si ce n'est pas toujours obligatoire, il est utile de marquer ses œuvres pour rappeler à tous et chacun qu'elles sont protégées par un droit d'auteur.

Q13 Le droit d'auteur canadien est-il valable dans un pays étranger?

R Oui, pourvu que le pays en question soit signataire de la Convention de Berne, de la Convention universelle sur le droit d'auteur ou de la Convention de Rome ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La plupart des pays ont adhéré à ces conventions ou à cette organisation.

Q14 Le droit d'auteur étranger est-il valable au Canada?

R Oui. Veuillez consulter la section intitulée « Protection automatique des œuvres canadiennes et étrangères ».

Q15 Est-il nécessaire de joindre un exemplaire de son œuvre au formulaire de demande?

R Non, le Bureau du droit d'auteur n'accepte pas d'exemplaire d'œuvre.

Q16 Quelle différence y a-t-il entre une cession et une licence?

R Une cession est un transfert du droit d'auteur sur une œuvre d'une partie à une autre. Une licence est un contrat qui permet à une personne d'utiliser une œuvre temporairement pour des fins précises.

Q17 Qu'est-ce que la violation du droit d'auteur?

R L'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur. Le plagiat, qui consiste à faire passer pour sienne une œuvre d'une autre personne, est une forme de violation du droit d'auteur.

Q18 Qu'est-ce que « l'utilisation équitable »?

R L'utilisation ou la reproduction d'une œuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles.

Q19 Le Bureau du droit d'auteur protège-t-il contre la violation du droit d'auteur?

R Non. Il incombe au titulaire du droit d'auteur de le faire respecter.

Q20 Les bibliothèques ou les établissements d'enseignement peuvent-ils reproduire en plusieurs exemplaires des parties de livres ou des articles pour les étudiants?

R Non. Il faut obtenir l'autorisation du titulaire d'un droit d'auteur pour reproduire ses œuvres en plusieurs exemplaires. Il est possible d'obtenir cette autorisation en concluant un contrat de licence avec une société de gestion de la photocopie. Cependant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, des particuliers peuvent copier une partie d'une œuvre à des fins d'étude privée ou de recherche. Le nombre de copies doit être limité. Cette exception est prévue dans la disposition de la Loi qui concerne l'« utilisation équitable ».

GLOSSAIRE

Auteur
Créateur d'une œuvre artistique, littéraire, musicale ou dramatique.

Brevets
Visent les nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante.

Bureau du droit d'auteur
Bureau du gouvernement fédéral chargé d'enregistrer les droits d'auteur, les cessions et les licences de droits d'auteur au Canada.

Cession
Transfert du droit d'auteur du titulaire original à une autre partie.

Commission du droit d'auteur Canada
Tribunal qui examine et qui doit approuver les tarifs et les frais proposés par des sociétés de gestion comme la SOCAN, la société de perception au Canada. Elle peut aussi fixer des redevances à la demande d'une société de gestion ou de l'utilisateur du répertoire de celle-ci. Elle octroie également des licences pour l'utilisation des œuvres dont le titulaire du droit d'auteur est inconnu.

Copie pour usage privé
Le fait de reproduire pour un usage personnel l'intégralité ou toute partie importante d'un enregistrement sonore, d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale sur un support audio vierge comme une bande ou une cassette audio.

Dessins industriels
Les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) appliqués à un article manufacturé.

Droits d'auteur
Protègent les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication.

Droit d'auteur de la Couronne
Droit d'auteur sur les œuvres réalisées pour le gouvernement ou publiées par le gouvernement, c'est-à-dire les publications du gouvernement.

Droits des artistes-interprètes et des producteurs
Droits des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores de recevoir une rémunération lorsque leurs prestations et leurs enregistrements sonores sont réalisés ou diffusés en public, également appelés « droits voisins ».

Droits moraux
Droits qu'un auteur conserve sur l'intégrité d'une œuvre ainsi que le droit d'être désigné comme son auteur, même après la vente ou le transfert du droit d'auteur.

Enregistrement
L'enregistrement officiel du droit d'auteur par le Bureau du droit d'auteur.

Enregistrement sonore
Enregistrement constitué de sons fixés sur un support matériel, comme une cassette, un disque ou un cédérom.

Exception
Disposition d'une loi sur le droit d'auteur qui permet l'utilisation d'une œuvre par des groupes d'utilisateurs définis sans le consentement de son créateur et sans qu'il soit nécessaire de payer des redevances, laquelle utilisation porterait par ailleurs atteinte à un droit d'auteur. Les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les musées, les services d'archives et les personnes ayant des déficiences perceptuelles sont des exemples des groupes d'utilisateurs qui bénéficient d'une exception.

Licence
Accord légal par lequel est accordée à une personne l'autorisation d'utiliser une œuvre à certaines fins ou sous réserve de certaines conditions. Une licence n'a pas pour effet de transférer le titre de propriété afférent au droit d'auteur.

Loi sur le droit d'auteur
Loi fédérale régissant le droit d'auteur au Canada.

Marquage
Indication du droit d'auteur par un ©, suivi du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication.

Marque de commerce
Mots, symboles, dessins (ou toute combinaison de ces éléments), qui servent à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres produits ou services sur le marché.

Œuvre artistique
Représentation visuelle, comme une peinture, un dessin, une carte géographique, une photographie, une sculpture, une gravure ou un plan architectural.

Œuvre dramatique
Comprend les pièces de théâtre, les scénarios, les scripts, les films, les vidéos et les œuvres chorégraphiques ainsi que les traductions de ces œuvres.

Œuvre littéraire
Œuvre consistant en un texte, ce qui comprend les romans, les poèmes, les paroles d'œuvres musicales, les catalogues, les rapports, les tableaux ainsi que les traductions de ces œuvres et les programmes d'ordinateur.

Œuvre musicale
Œuvre qui comprend de la musique et des paroles ou de la musique seulement.

Œuvre posthume
Œuvre qui est publiée pour la première fois (ou pour certains types d'œuvres, qui est jouée ou exécutée en public pour la première fois) après le décès de son auteur.

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)
Organisme fédéral chargé d'administrer les lois sur la propriété intellectuelle (comprend le Bureau du droit d'auteur).

L'OMC
Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.

Pays partie à la Convention de Berne
Pays partie à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886, ou à l'une de ses versions révisées, notamment celle de l'*Acte de Paris* de 1971.

Pays partie à la Convention de Rome
Pays partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961.

Pays partie à la Convention universelle
Pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève (Suisse) le 6 septembre 1952, ou dans sa version révisée à Paris (France) le 24 juillet 1971.

Plagiat
Le fait de copier une œuvre (ou une partie d'une œuvre) d'un tiers et de prétendre qu'elle est sienne.

Propriété intellectuelle
Forme d'activité créatrice qui peut être protégée par un droit d'auteur, une marque de commerce, un brevet, un dessin industriel ou une topographie de circuit intégré.

Pseudonyme ou nom de plume
Écrivain qui écrit sous un faux nom.

Publication
Fait de mettre des copies d'une œuvre à la disposition du public. L'édification d'une œuvre architecturale et l'intégration d'une œuvre artistique dans une œuvre architecturale sont considérées comme une publication.

Redevance
Somme payée au titulaire du droit d'auteur pour la vente ou l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

Redevances relatives aux copies pour usage privé
Montant qu'exige la Commission du droit d'auteur sur les supports audio vierges que les fabricants et importateurs fabriquent ou importent et vendent au Canada pour les redistribuer aux auteurs, paroliers, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles par l'entremise de leurs associations professionnelles ou de leurs sociétés de gestion.

SOCAN
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. La SOCAN est la seule société de perception au Canada.

Société de gestion
Organisation qui administre les droits accordés par le régime du droit d'auteur au nom des titulaires de droits d'auteur qui en font partie.

Société de perception
Organisation qui administre les droits relatifs à l'exécution des œuvres musicales au nom des compositeurs, des paroliers, des chansonniers et des éditeurs de musique (voir SOCAN).

Tarif
Droit uniforme à payer pour utiliser des œuvres protégées par un droit d'auteur. Il s'agit habituellement des redevances payées par les utilisateurs des œuvres musicales et par les câblodistributeurs qui retransmettent des émissions.

Topographies de circuits intégrés
Configurations tridimensionnelles de circuits électroniques incorporés dans des circuits intégrés ou des schémas de montage.

Utilisation équitable
Utilisation d'une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles, laquelle utilisation n'est pas considérée comme une violation du droit d'auteur.

Violation du droit d'auteur
Atteinte au droit d'auteur par l'utilisation non autorisée d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur auquel s'applique un droit d'auteur.

Tarif des taxes

(Paragraphe 5(2), alinéa 6(2)*b)* et articles 7 et 9)

1 Acceptation d'une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur :

a) conformément à l'article 55 de la Loi

i) lorsque la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur à partir du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.....50 $

ii) dans tout autre cas.....65 $

b) conformément à l'article 56 de la Loi

i) lorsque la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur à partir du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.....50 $

ii) dans tout autre cas.....65 $

2 Acceptation, pour enregistrement, de l'acte de cession d'un droit d'auteur ou d'une licence relative à un droit d'auteur, conformément à l'article 57 de la Loi .....65 $

3 Traitement d'une demande de procédure accélérée concernant une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur ou l'enregistrement d'un acte de cession, d'une licence ou de tout autre document .....65 $

4 Correction d'une erreur d'écriture dans un document d'enregistrement, y compris, sans taxe supplémentaire, la délivrance d'un certificat corrigé d'enregistrement du droit d'auteur, conformément à l'article 61 de la Loi, ou examen d'une demande visant à inclure dans le registre des droits d'auteur tout autre document relatif à un droit d'auteur

a) lorsque la demande et la taxe sont soumises en ligne au Bureau du droit d'auteur à partir du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.....50 $

b) dans tout autre cas.....65 $

5 Certification d'un document :

a) pour le certificat.....35 $

b) pour chaque page.....1 $

6 Fourniture de copies ou d'extraits du registre des droits d'auteur, ou de copies de certificats, de licences ou d'autres documents, par page

a) lorsque l'usager du service fait la copie en utilisant l'équipement du Bureau du droit d'auteur.....0,50 $

b) lorsque c'est le Bureau du droit d'auteur qui fait la copie.....1 $